

PETIT GUIDE JURIDIQUE

Mieux appréhender les conséquences juridiques des phénomènes d'incivilité, de violences et de discriminations dans le sport

2^e édition - Octobre 2018



EX ÆQUO

INVS
Instance Nationale
du Supportérisme

Parfois l'égalité est une victoire



LE MOT DE LA MINISTRE

© Benoît Granier/Matignon



Roxana Maracineanu

Ministre des Sports

Le sport peut-il s'affranchir de toute règle ? On pense bien sûr à la règle sportive. Néanmoins, d'autres règles occupent une place toute aussi importante, ce sont celles qui s'appliquent voire s'imposent à chacune et chacun d'entre nous dans notre vie quotidienne. Parmi elles, les règles qui visent à bannir voire à sanctionner tout comportement contraire au respect de l'Autre.

Le champ du sport n'est pas un monde à part, déconnecté de la société et de ses règles, dans lequel tout serait permis. Les règles en vigueur qui s'appliquent dans notre société, en matière de respect de l'Autre, le sont également dans le champ du sport.

Le sport et ses différents acteurs n'échappent donc pas au droit. C'est ce que souhaite rappeler cette 2^{ème} édition du petit guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport.

Ce guide prône, plus largement, le nécessaire bon sens qui doit accompagner chacune et chacun d'entre nous, acteurs du sport, dans notre manière de vivre notre pratique, notre passion sportive. Le rejet de l'Autre n'a pas sa place dans le sport.

Je tiens particulièrement à remercier tous les contributeurs de cette nouvelle édition qui se sont investis ces derniers mois pour nous offrir une information juridique encore plus lisible face à des questions et des enjeux qui nous concernent toutes et tous.

Sommaire

CONTRIBUTEURS	6
COMMENT L'UTILISER ?	8
Fiche 1 : Qu'est-ce qu'une discrimination ?	10
Fiche 2 : Qu'est-ce qu'une incivilité ?	16
Fiche 3 : Qu'est-ce qu'une violence ?	20
Fiche 4 : Quelles conséquences juridiques potentielles en cas de comportement répréhensible ?	28
Fiche 5 : Quelles conséquences juridiques en cas de discrimination ?	38
Fiche 6 : Quelles conséquences juridiques en cas d'incivilité ?	42
Fiche 7 : Quelles conséquences juridiques en cas de violences ?	46
Fiche 8 : Quelles conséquences juridiques en cas de violences à caractère sexuel ?	50
Fiche 9 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement à caractère raciste ?	56
Fiche 10 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement anti-LGBT ?	60
Fiche 11 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement à caractère sexiste ?	66
Fiche 12 : Quelles conséquences juridiques en cas de bizutage ?	72
Fiche 13 : Quel encadrement juridique pour les sportifs ?	80

Fiche 14 : Quel encadrement juridique pour les éducateurs sportifs ?	84
Fiche 15 : Quel encadrement juridique pour les dirigeants et les clubs ?	88
Fiche 16 : Quel encadrement juridique pour les supporters ?	94
Fiche 17 : Comment les arbitres sont-ils juridiquement protégés ?	100
Fiche 18 : Comment aider les victimes d'incivilités, violences et discriminations dans le sport ?	104
Annexe 1 : Tableau récapitulatif infractions pénales évoquées dans le guide	112
Annexe 2 : Victimes de violences et de discriminations dans le cadre du sport - Le répertoire de vos contacts	118
Solutions des exercices proposés dans chaque fiche	123

CONTRIBUTEURS

Coordination des travaux

David Brinquin (Chargé de mission éthique et promotion des valeurs du sport - Bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Comité de rédaction

Aris Bensekhar (Étudiant juriste)

David Brinquin (Ministère des Sports)

Yoram Cohen (Étudiant juriste)

Hugo Givort-Lazarini (Étudiant juriste)

Raphaël Ha Van (Juriste)

Hadrien Lefrançois (Étudiant juriste)

Wassim Mokadem (Étudiant juriste)

Hans Nallbani (Doctorant juriste)

Jonathan Muradian (Étudiant juriste)

Aniss Salaa (Étudiant juriste)

Quentin Salmon (Étudiant juriste)

Comité de relecture

Romain Bossat (Ancien chargé de mission - Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Caroline Baud (Chargée d'études juridiques - Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des sports - Ministère des Sports)

Valérie Berger-Aumont (Ancienne cheffe du bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des relations avec les fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Ezzate Cursaz (Conseillère en animation sportive - DRDJSCS Pays de la Loire)

Claire Desablanc (Ancienne juriste - Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Julien Despaux (CTN développement - FF Roller sports)

Sandrine Douceur (Chargée d'études juridiques - Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des sports - Ministère des Sports)

Yannick Durand (Ancien chargé d'études juridiques - Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des sports - Ministère des Sports)

Marie Françoise Henry (Présidente du Comité Nationale Contre le Bizutage - CNCB)

Nicolas Hourcade (Sociologue-Professeur agrégé de Sciences Sociales à l'École Centrale de Lyon)

Sophie Pisk (Juriste - Le Défenseur des Droits)

Nadine Richard (Sous-directrice de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives, de l'éthique du sport (DSB) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Mathieu Robert (Président du FC Bourget)

Patrick Vajda (Président de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports - AFCAM)

Sylvie Viens (CTN escalade sur la sécurité en escalade et conception formation - Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade)

Stéphane Zimmer (Adjoint à la cheffe du bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des relations avec les fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Remerciements aux autres relecteurs au sein :

- des bureaux de l'Égalité Femmes-Hommes dans la vie personnelle et sociale et de l'Égalité professionnelle Femmes-Hommes du Secrétariat d'État en charge de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes ;
- des services de la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti LGBT (DILCRAH) ;
- des services juridiques du Défenseur des droits, de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), ainsi que des associations Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et SOS Homophobie.

Remerciements :

- aux services de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG - Ministère de la Justice) pour leur relecture du tableau en annexe pp. 112 à 117 et pour les apports de certaines données explicatives (notamment sur la loi du 3 août 2018).

Maquettage

Frédéric Vagney (Responsable Infographiste Multimédia - Bureau de la communication - Ministère des Sports)

Photo couverture : iStock / Rawpixel Ltd

COMMENT L'UTILISER ?

Acteurs du sport, le petit guide juridique s'adresse à chacune et chacun d'entre vous. Il vous propose une première approche sur ce que dit le droit à propos des incivilités, violences et discriminations dans le sport.

Une première approche nécessaire afin de mieux connaître vos droits mais aussi obligations lorsque vous pénétrez dans le monde du sport. Un monde qui n'échappe pas à la règle de droit.

Pour que cette première approche vous soit la plus simple possible, 18 fiches explicatives sont proposées dans lesquelles vous trouverez l'essentiel de ce qu'il faut savoir pour chaque thème abordé :

- savoir différencier une discrimination, une incivilité et une violence (**Fiches 1 à 3**) ;
- connaître les risques juridiques potentiels (**Fiche 4**) ;
- connaître de manière plus spécifique les conséquences juridiques d'une discrimination, d'une incivilité et d'une violence (**Fiches 5, 6, 7**) ;
- connaître les conséquences juridiques de certains comportements spécifiques tels les violences à caractère sexuel, à caractère raciste, à caractère anti-LGBT, à caractère sexiste et enfin les nouvelles règles applicables au bizutage (**Fiches 8, 9, 10, 11 et 12**) ;
- permettre à chaque acteur du sport de mieux mesurer les conséquences juridiques de son éventuel comportement répréhensible (**Fiches 13, 14, 15 et 16**) ;
- sensibiliser chaque acteur du sport sur la protection juridique particulière dont bénéficient les arbitres depuis 2006 (**Fiche 17**) ;
- permettre à chaque acteur du sport, victime de tels comportements, de mieux connaître les pistes à sa disposition pour être écouté et accompagné (**Fiche 18**).
Un répertoire des contacts vous est également proposé (**Annexe 2**).

Pour que cette première approche soit la plus utile possible, pour chaque thème abordé, est mis à votre disposition :

- un questionnaire (**Pour tester vos connaissances sur le sujet traité**) ;
- une ou deux mises en application (**Pour mettre en pratique vos connaissances sur le sujet traité. Attention : certaines mises en application sont communes à plusieurs fiches**).

Le petit guide juridique a pour ambition de fournir un premier niveau d'informations juridiques essentielles pour chaque acteur du sport.

Pour aller plus loin et approfondir certaines notions, le guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport (4^e édition - Octobre 2018) est à votre disposition sur le lien suivant :

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/incivilites-violences/Se-documenter/>

Qu'est-ce qu'une discrimination ?

Fiche 1 : Qu'est-ce qu'une discrimination ?

Notions principales

Première approche

Une discrimination est une différence de traitement fondée sur un critère arbitraire. Discriminer des individus consiste à les distinguer selon plusieurs catégories et peut donc constituer la source d'une atteinte au principe d'égalité.

Un champ d'application strict

La discrimination est sanctionnée si trois éléments sont réunis :

- **un traitement défavorable** d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable
- **en lien avec un critère visé par la loi** (ex : le sexe, l'origine)
- **dans un domaine prévu par la loi** (ex : le sport, l'emploi).

La discrimination peut être directe ou indirecte (lorsqu'un comportement neutre en apparence est susceptible d'entraîner un désavantage pour des personnes placées dans une situation comparable).

Pour en savoir plus sur les critères référez-vous au focus n° 1 ci-après.

Plusieurs textes interdisent les discriminations

Outre le cadre général défini par l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les discriminations sont également définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal. La notion figure également dans les textes suivants :

- l'article L. 1132-1 du code du travail (pour les salariés) ;
- l'article 6 alinéa 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (pour les fonctionnaires et les contractuels publics) ;
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté à propos de l'action des associations antiracistes en matière de discrimination à l'embauche.

La discrimination est une infraction pénale (délit)

C'est l'objet de l'article 225-2 du code pénal (*Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 5*).

Attention :

D'autres textes répressifs peuvent se rattacher à la lutte contre les comportements à caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste.

Par exemple, le mobile raciste peut être une circonstance aggravante de certaines infractions (Article. 132-76 et suivants code pénal) ou encore, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui incrimine le fait de provoquer, notamment, à la discrimination ;

De possibles dérogations

Il existe des situations dans lesquelles des différences de traitement en lien avec un critère prohibé sont autorisées **à condition d'être expressément prévues par la loi** (c'est le cas de l'article 225-3 du code pénal - *Pour en savoir plus sur l'article : référez-vous à la fiche 5*). En outre, certaines dérogations peuvent être mises en œuvre pour restaurer l'égalité des chances entre les personnes, on parle alors d'action positive. Tel est le cas par exemple des aménagements des épreuves à un examen mis en place pour une personne en situation de handicap.

Acquisition des connaissances (Réponses p.123)

1. La discrimination n'est sanctionnée qu'en cas de différence de traitement liée à la religion. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Lequel de ces critères ne peut pas faire l'objet d'une discrimination ?

- a. L'expérience professionnelle.
- b. L'origine.
- c. Le sexe.

3. Un comportement à caractère raciste est-il uniquement une discrimination ?

- a. Oui.
- b. Non.

Mise en application (Réponses p.123 et 124)

Qu'en pensez-vous ?

Dans les situations suivantes, est-on, oui ou non, face à une discrimination ?

1. Lors d'un entretien d'embauche dans un club sportif professionnel, le responsable des ressources humaines, sous l'injonction du président du club, refuse d'engager une femme enceinte en tant qu'arbitre car cette dernière est susceptible d'accoucher pendant la saison sportive, c'est pourquoi il engage un homme.
2. Un gérant d'infrastructure sportive refuse de laisser entrer les femmes portant le voile, même non-intégral.
3. Un président de comité régional a retiré des responsabilités à une salariée expérimentée handicapée et ne lui donne que des tâches de secrétariat, sans rapport avec ses compétences de cadre technique.
4. Un club refuse que Kim Suong passe dans le groupe « Confirmés » du club auquel elle appartient au motif qu'elle n'a pas le niveau requis.
5. Un sportif marocain souhaite s'inscrire à une formation d'éducateur en France. En voyant son adresse, le responsable de formation demande que le règlement de la formation soit réalisé par une personne ayant un compte bancaire dans une agence située en France.
6. Un président de club qui souhaite employer un éducateur indique à un candidat au poste qu'il ne pourra pas retenir sa candidature étant donné qu'il a vu sur son profil Facebook des photos de lui en train de fumer lors d'une fête manifestement arrosée et que l'image ne colle pas avec celle de son club.
7. Un éducateur refuse d'accueillir une personne obèse à son cours sous prétexte que cela est dangereux pour sa santé alors que la personne a une licence de la fédération.

Ce quizz a été conçu à partir de questions élaborées par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Corse du Sud puis adaptées au milieu sportif. Elles sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.cdad-2a.com/actions-cdad-corse-du-sud/le-quizz-discriminations>

Focus 1 sur les critères pour lesquels une différence de traitement est interdite

Les critères sur la base desquels une différence de traitement est interdite sont listés par l'article 225-1 du code pénal. **La liste est limitative**, aucun autre critère ne peut être retenu par le juge, mais elle peut évoluer si le législateur décide d'y ajouter de nouveaux critères.

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison :

- du sexe,
- de la situation de famille,
- de l'état de grossesse,
- de l'apparence physique,
- de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,
- du patronyme,
- du lieu de résidence,
- de l'état de santé,
- d'un handicap,
- des caractéristiques génétiques,
- des mœurs,
- de l'orientation ou de l'identité sexuelle,
- de l'âge,
- des opinions politiques,
- des activités syndicales,
- de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Important :

Deux autres cas ont été prévus par le législateur aux articles 225-1-1 et 225-1-2 du code pénal.

Au titre de l'article 225-1-1 du code pénal : constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits.

Au titre de l'article 225-1-2 du code pénal : constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Précision :

Les discriminations entre personnes morales, par exemple un club ou une association, sont visées à l'article 225-1 alinéa 2 (selon les mêmes critères liés aux membres de ces personnes morales).

Focus 2 sur le fait religieux et le sport

Il est souvent fait état de manquement aux règles de la laïcité dans le sport. Un manquement qui peut générer des tensions voire constituer le point de départ de situations d'incivilités, de violences mais aussi de discriminations. Néanmoins, le plus souvent, il est question d'une difficulté de compatibilité entre l'expression concrète d'une religion et l'organisation d'une activité sociale plutôt que du non-respect de la laïcité.

En dehors des périmètres définis par la loi, chacun est libre d'exprimer ses convictions tant que celles-ci ne perturbent pas le fonctionnement d'une structure et n'entrent pas en contradiction avec la loi (notamment l'article 225-1 du code pénal sur une discrimination constituée par un motif religieux), comme l'observatoire de la laïcité le rappelle¹ mais aussi l'article 9² de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950 dont la France est signataire.

Dans de telles situations, il est d'abord nécessaire de privilégier l'écoute et le dialogue pour éviter, de part et d'autre, les positions dogmatiques. Il s'agit d'engager un dialogue équilibré et argumenté avec la ou les personnes concernées en essayant de comprendre pourquoi leur position est en contradiction avec la culture et/ou la sécurité de la discipline sportive qu'ils souhaitent pratiquer.

Il est par exemple possible d'indiquer que la liberté individuelle est importante mais qu'elle ne doit pas impacter la vie collective ni mettre en danger la personne qui décide de manifester sa conviction, notamment, sur le plan de sa santé ou de son hygiène. Le règlement intérieur de la structure peut préciser le règlement et les règles techniques du sport en question, ce qui implique la description de la tenue réglementaire, les règles d'hygiène et de sécurité et les règles comportementales exigées. Il peut être opportun de se référer à ces règles objectives pour rappeler l'adhésion librement consentie qui y aurait été apportée au moment de l'inscription dans la structure. En cas de refus de s'y conformer, la personne concernée s'expose à son exclusion des activités concernées.

1. La laïcité et le sport sur le site de l'Observatoire de la laïcité : <https://bit.ly/2GRyjnR>

2. Article 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Qu'est-ce qu'une incivilité ?

Fiche 2 : Qu'est-ce qu'une incivilité ?

Notions principales

Une notion difficile à définir

Si l'on peut définir la civilité comme « *l'observation des convenances en usage chez les gens qui vivent en société* »³, la définition du terme « incivilité » est délicate et n'est pas fixée juridiquement.

Néanmoins, l'incivilité peut être caractérisée comme le fait de **ne pas respecter les règles tacites de la vie en société, c'est-à-dire de commettre des actes susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la tranquillité des personnes**. Il peut s'agir de comportements qui affectent le vivre ensemble et peuvent notamment constituer des troubles à la tranquillité publique. L'incivilité recouvre de nombreux comportements : du crachat, au manque de respect envers les personnes âgées, en passant par les nuisances sonores et les graffitis voire un manque de solidarité. Ces comportements contribuent à alimenter un climat délétère de vie en société.

Un comportement répréhensible aux multiples conséquences

Certaines de ces incivilités (en raison de leur gravité) peuvent néanmoins entraîner la mise en jeu de la responsabilité (notamment pénale) de son auteur. Sans aller jusqu'à une sanction pénale, son auteur prend néanmoins le risque de s'exposer à une conséquence sociale (comme une exclusion, une mise à l'écart).

Même sans sanction, au sens juridique du terme, l'incivilité (quel qu'en soit son auteur) peut générer de possibles tensions voire constituer le point de départ de possibles violences. Dans tous les cas, les incivilités portent une atteinte au principe du vivre-ensemble.

Une incivilité engage la responsabilité de son auteur.

Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 6.

3. Selon le dictionnaire Larousse.

Acquisition des connaissances (Réponses p.124)

1. Les incivilités visent un comportement spécifique de la part de son auteur ?

- a. Vrai
- b. Faux

2. Les incivilités ne sont pas graves.

- a. Vrai
- b. Faux

Mise en application (Réponses p.124)

Qu'en pensez-vous ?

1. Thomas téléphone pendant un entraînement de tennis. Son comportement peut-il être considéré comme une incivilité par ses partenaires ?
2. Avant le début du match, une partie de l'équipe refuse de serrer la main de l'arbitre sous prétexte qu'il s'agit d'une arbitre féminine. Le comportement de l'équipe peut-il être qualifié d'incivilité ?

Qu'est-ce qu'une violence?

Fiche 3 : Qu'est-ce qu'une violence ?

Notions principales

Première approche

La violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences, des agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

Une violence peut être caractérisée de différentes manières

Une violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps. Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique. Elle peut avoir des conséquences variables : blessure, souffrance physique ou choc émotif, préjudice esthétique, perte de l'emploi, handicap irréversible, voire décès de la victime.

Une violence verbale consiste dans le fait de porter verbalement atteinte à autrui. Même si leurs effets ne sont pas toujours directement visibles, les violences verbales sont une réalité et sont parfois suivies d'autres types de violences. Souvent banalisées, peu de personnes savent que les violences verbales peuvent donner lieu à des sanctions et encore moins quelles sont la nature de ces sanctions. Entrent notamment dans les violences verbales (la liste n'est ici pas exhaustive) :

- les propos excessifs, blessants, grossiers, les insultes ;
- les propos racistes, sexistes ou anti-LGBT ;
- la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Elle conduit à trois infractions majeures : l'injure, la diffamation et la provocation à la haine, à la discrimination et à la violence (*Pour en savoir plus : référez-vous aux focus 1 et 2 ci-après*) ;

Une violence psychologique consiste dans un abus de pouvoir et de contrôle, le plus souvent exprimés sous forme de violence verbale, entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes. Elle conduit à trois infractions majeures : le chantage, le harcèlement moral (*Pour en savoir plus : référez-vous au focus 3 ci-après*) et le bizutage ;

Une violence à caractère sexuel consiste pour son auteur à imposer à sa victime un comportement sexuel. Elle conduit à trois infractions majeures : les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel (*Pour en savoir plus : référez-vous au focus 3 ci-après*) et l'exhibition sexuelle (*Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 8 qui traite spécifiquement des violences à caractère sexuel*) ;

Une menace de violence est considérée comme une intimidation entraînant pour son destinataire un sentiment d'insécurité.

Les cas de violences peuvent se combiner entre eux.

En effet, une violence peut être la conséquence d'une autre violence (ex : violence physique qui suit une violence verbale).

Une violence engage la responsabilité de son auteur.

Pour en savoir plus : référez-vous aux fiches 7 et 8.

Acquisition des connaissances (Réponses p.125)

1. Une violence physique :

- a. Peut engendrer plusieurs types de blessures.
- b. N'engendre qu'une blessure physique.

2. Une violence verbale :

- a. Peut engendrer des sanctions pénales.
- b. N'est jamais sanctionnée.

3. Une injure et une diffamation, cela signifie la même chose. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application (Réponses p.125-126)

Qu'en pensez-vous ?

- 1. Un mercredi, à l'entraînement de tennis, Damien est victime d'insultes de la part de ses partenaires. Il est ensuite giflé par l'un d'eux. Est-il victime de plusieurs violences ? Si oui, lesquelles ?**
- 2. Mélanie raconte à son amie Caroline, les difficultés qu'elle éprouve dans le cadre de sa pratique sportive. Elle fait face à des propos humiliants réguliers de la part de son entraîneur qui nuisent, depuis quelques semaines, à sa concentration et sa motivation. Caroline pense que son amie est victime de harcèlement moral dans le cadre de son activité sportive. Avant de la conseiller sur les démarches à suivre, elle vous demande si son analyse est pertinente.**

Focus 1 : comment différencier⁴ ?

Injure, diffamation et la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Les infractions de diffamation et d'injure sont définies par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881⁵ sur la liberté de la presse.

L'infraction de provocation à la haine, à la violence et à la discrimination est appréhendée de manière générale au sein de l'article 24 de la loi précitée. En outre, **elle est spécifiquement prise en compte par le code du sport lorsqu'elle est le fait de supporteurs dans une enceinte sportive.**

1. **Une injure** est une invective, une expression vulgaire ou méprisante, non précédée d'une provocation et qui ne vous accuse d'aucun fait précis. L'expression employée à votre égard ne peut pas être vérifiée. Par exemple : injure sur le physique ou sur le nom de famille... Si les propos vous accusent d'un fait précis et objectif (une infraction pénale par exemple), c'est une diffamation⁶.
2. **Une diffamation** est une allégation ou imputation (accusation) d'un fait non avéré qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. C'est-à-dire que l'auteur des propos accuse sa victime d'avoir commis tel ou tel fait précis. Le fait en question peut faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire. Il est possible de répondre par oui ou non à la question « *Untel a-t-il commis le fait ?* » Le fait en question peut être la commission d'une infraction pénale, la falsification d'un diplôme... Il y a diffamation même si elle est faite sous forme déguisée ou dubitative ou si elle est insinuée. Par exemple, si l'auteur emploie le conditionnel. Elle est également caractérisée si elle vise une personne non expressément nommée mais identifiable (si on donne sa fonction par exemple). Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, elle relève de l'injure⁷.

4. Les données des focus 1 et 2 ont en partie été réalisées avec la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du ministère de la Justice.

5. L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* » (Source : Légifrance)

6. La définition est intégralement tirée du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077>

7. La définition est intégralement tirée du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>

Faire la différence entre injure et diffamation

La distinction entre une injure et une diffamation est parfois délicate. En résumé, on peut retenir que si la victime ne se voit pas imputer un fait déterminé, « un fait précis de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire », il s'agit d'une injure et non d'une diffamation.

Pour y voir plus clair : référez-vous à la mise en situation proposée dans la fiche 10 sur les violences verbales à caractère anti-LGBT.

3. Selon le dictionnaire Larousse, la provocation consiste dans une « *action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction ; Acte par lequel on cherche à provoquer une réaction violente* ».

Focus 2 : comment différencier ?

Le caractère public ou non d'une injure et d'une diffamation

1. Comment identifier un caractère public ?

Une infraction est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos et qu'elles n'appartiennent pas à une « même communauté d'intérêt » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.) : sont considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment). C'est par exemple le cas d'une injure publiée sur un blog ou directement dans les médias.

2. Quel est l'intérêt de la distinction public/non-public?

La différenciation est importante en termes de qualification pénale et donc de sanction pénale. Une injure ou diffamation à caractère public est un délit et relève de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce sont plus précisément les articles 32 (diffamation) et 33 (injure) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'appliquent et qui précisent ce que sera la sanction pénale⁸.

Par contre, une injure ou une diffamation non publique est une contravention dont les sanctions sont prévues par les articles R. 621-1 et R. 621-2 du code pénal⁹.

3. Existe-t-il un point commun entre le caractère public et non-public ?

Oui. Ce point commun réside dans l'existence d'un régime aggravé de sanction pénale au cas où la diffamation ou l'injure revêt un caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste.

L'aggravation concerne la diffamation ou l'injure à caractère public (*pour en savoir plus : référez-vous aux articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse reproduits ci-dessous ainsi qu'aux fiches 9,10 et 11 et leurs tableaux récapitulatifs*).

Elle concerne également la diffamation ou l'injure non publique (en application des articles R. 625-8 du code pénal pour la diffamation non publique et R.625-8-1 du code pénal pour l'injure non publique. En outre, une peine complémentaire (comme un stage de citoyenneté) pourra être prononcée en application de l'article R. 625-8-2 du code pénal créé par le Décret n°2017-1230 du 3 août 2017).

8. L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose (extrait) « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros. La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.(...) ».

L'article 33 de la loi du 29 juillet 181 sur la liberté de la presse dispose (extrait) : « L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros. Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap (...) » (Sources : Légifrance)

9. Article R621-1 : « La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse. »

Article R621-2 : « L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. » (Source : Légifrance).

Focus 3 :

Harcèlement moral et harcèlement sexuel

Le harcèlement moral

Depuis le 4 août 2014, le harcèlement moral peut être caractérisé dans toutes les situations de la vie courante et plus exclusivement dans le domaine professionnel ou dans un couple. C'est l'un des objets de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'article 222-33-2 du code pénal vise ainsi « *le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ».

Dans le cadre des relations de travail, le harcèlement moral est plus spécialement visé par les articles 222-33-2 du code pénal et L. 1151-1 du code du travail.

Le harcèlement sexuel

C'est « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* », selon l'article 222-33 du code pénal. Ce texte assimile au harcèlement sexuel « *le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ».

Victimes de harcèlement, comment vous signaler et être accompagné ?

Parce que chacun a droit au respect, parce que ces sujets ne doivent plus être tabous, parce qu'être victime ne doit pas être une honte ou une faute :

Victimes de violences à caractère sexiste, sexuel ou psychologique, signalez-vous ! Le ministère met à votre disposition ce répertoire que vous pouvez télécharger sur le lien suivant (dans lequel vous trouverez des informations concernant notamment le n° d'appel 39-19).

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/8_EthikSportive_Victimes.pdf

La prévention du sexisme, des violences à caractère sexuel ou psychologique constitue une priorité d'action du ministère des Sports. Une priorité, intégrée notamment dans le cadre du plan national de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.

<http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf>

**Quelles conséquences
juridiques
potentielles en cas
de comportement
répréhensible ?**

Fiche 4 : Quelles conséquences juridiques potentielles en cas de comportement répréhensible ?

Notions principales

L'auteur d'un comportement répréhensible engage sa responsabilité

De manière générale, la responsabilité est définie comme l'obligation de répondre des conséquences de ses actes. Cette responsabilité peut-être triple dans le cadre du sport :

- responsabilité disciplinaire (*Pour en savoir plus : se référer au focus 1 ci-après à propos de la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire au sein d'une fédération*) ;
- responsabilité civile (*Pour en savoir plus : se référer au focus 2 ci-après à propos de l'action civile*) ;
- responsabilité pénale (*Pour en savoir plus : se référer au focus 3 ci-après à propos de l'action pénale dite publique*).

Les conditions d'engagement de la responsabilité disciplinaire du licencié sportif

Seules les personnes qui sont licenciées à la fédération concernée peuvent engager leur responsabilité disciplinaire devant les organes compétents mis en place par la fédération : les sportifs mais également les dirigeants, les arbitres, les bénévoles....

Les modalités disciplinaires sont élaborées, par chaque fédération sportive agréée dans le respect d'un règlement type élaboré par les autorités de l'État. Ces modalités sont prévues dans un règlement. Elles consistent notamment à préciser la compétence des organes disciplinaires, l'échelle des sanctions applicables.

Les conditions d'engagement de la responsabilité civile

Toute personne, auteur, d'un dommage peut être concernée : il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters.

Si le comportement répréhensible en question ne trouve aucune réponse sur le plan pénal, la victime a la possibilité d'obtenir réparation (ex : indemnisation du dommage qui lui a été causé) en application des règles du droit civil.

Parmi les règles applicables, il existe l'article 1240 du code civil (ex-article 1382) qui dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* » Cela signifie que l'individu doit avoir agi contrairement à ce qu'il aurait dû faire, c'est à dire qu'il n'a pas respecté une règle de conduite imposée par une loi ou un règlement.

Les conditions d'engagement de sa responsabilité pénale

En droit pénal, la responsabilité correspond à l'obligation de répondre de ses actes en subissant une sanction pénale. C'est donc une conséquence de la commission d'une infraction, qu'il s'agisse de violences physiques ou verbales, de discrimination voire d'incivilités. Une infraction est un comportement contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi pénale, qui peut entraîner l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté. Les infractions pénales sont classées, selon leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Les conditions générales de cette responsabilité pénale sont prévues par le code pénal. Dans certaines hypothèses, la responsabilité pénale est prévue par le code du sport (ex : à propos des comportements déviants des supporters- articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport).

Elle permet de condamner l'auteur ou le complice d'infraction à une peine de prison et/ou d'amende (une amende qui sera versée au Trésor public et non à la victime. Pour obtenir une réparation financière, la victime devra exercer une action civile), voire à une peine complémentaire (ex. inéligibilité, stage de citoyenneté...).

Autrement dit, l'auteur d'un comportement répréhensible peut engager sa responsabilité pénale si son comportement est constitutif d'une infraction. L'intention de l'auteur est un élément clé.

Trois types de responsabilité qui ont des liens étroits entre elles

Potentiellement, un comportement répréhensible peut faire l'objet d'une sanction sur la base des trois types de responsabilité. Le cumul est possible car chacune recouvre un champ d'application précis.

Acquisition des connaissances (Réponses p.126)

1. Une infraction pénale n'est sanctionnée que par le code pénal. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Responsabilité civile et pénale de l'auteur : cela recouvre la même chose. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application (Réponse p.126-127)

Qu'en pensez-vous ?

Lors d'une rencontre sportive organisée par une fédération, un joueur licencié assène un coup volontaire sur la tête d'un adversaire. Quelle(s) responsabilité(s) peut(vent) être engagée(s) ?

Focus 1 : Comprendre la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire au sein d'une fédération

L'exemple proposé concerne la Fédération Française de Basket-Ball¹⁰ (FFBB).

1. Que recouvre la responsabilité disciplinaire au sein de la fédération¹¹ ?

Le Règlement Disciplinaire de la FFBB a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017, après validation du ministère des Sports.

Il avait été préalablement validé lors des comités directeurs de la fédération des 15 et 16 décembre 2016, des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017.

2. Qui vise-t-elle ?

En vertu de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire, les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la fédération ;
- Des licenciés de la fédération ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération (notamment les titulaires de licence contact) ;
- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci ;

10. Les éléments de réponse aux questions ont été fournis en juillet 2017 par les services Observatoire et juridique de la FFBB.

11. En 2016, le cadre général de la responsabilité disciplinaire a évolué et plus précisément en ce qui concerne les règlements types disciplinaires des fédérations types agréées. Une évolution qui s'est faite en deux temps :

En janvier 2016 : avec le **décret n°2016-84 du 29 janvier 2016** relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage. Il est téléchargeable sur le lien suivant (en version consolidée) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000031944396>

En août 2016 : avec le **décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016** relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives. Il est téléchargeable sur le lien suivant (en version consolidée) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032963271&dateTexte=20160902>

Le décret d'août 2016 définit un cadre général que les fédérations sportives agréées doivent intégrer dans leurs règlements. Ce cadre prendra effet à compter de la saison sportive 2017/2018. Elles ont jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pour se conformer aux nouvelles règles.

Un cadre que les fédérations peuvent compléter mais vis-à-vis duquel elles ne peuvent déroger.

Un cadre qui s'articule autour de trois axes : renforcement, modernisation et transparence de la procédure disciplinaire.

- Des sociétés sportives ;
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

3. Comment est-elle mise en œuvre au sein de la fédération ?

Les organes disciplinaires mettant en œuvre cette responsabilité en première instance sont les suivants :

- La Commission Fédérale de Discipline ;
- La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket ;
- Les Commissions de discipline des Ligues Régionales ;
- Les Commissions de discipline des Comités Départementaux.

La Commission Fédérale des Agents Sportifs exerce également un pouvoir disciplinaire dans le cadre strict de l'application du Règlement Agents Sportifs de la FFBB ; elle ne relève pas du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

Les organes disciplinaires mettant en œuvre cette responsabilité en première instance sont les suivants :

- La Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ;
- Le Jury d'honneur ;

Régulièrement saisi, l'organisme disciplinaire compétent traitera le dossier conformément aux dispositions réglementaires.

4. Existe-t-il une marge de manœuvre des commissions de discipline vis à vis du barème disciplinaire ?

Le règlement disciplinaire prévoit l'échelle des sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des personnes physiques ou morales mises en cause (Article 22.1).

Le principe est la personnalisation de chaque sanction, en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur. Il n'existe pas de barème disciplinaire quant à une corrélation entre ces sanctions et les infractions commises. Les organismes disciplinaires sont pleinement compétents pour apprécier chaque cas d'espèce.

Aussi, il est expressément prévu qu'une ou plusieurs des sanctions et/ou pénalités visées à l'article 22.1 peuvent être choisies cumulativement dans le respect du principe de proportionnalité.

Pour autant, **deux cas particuliers sont à distinguer** :

- Dans l'hypothèse du cumul de trois et quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, en l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, le licencié se verra infliger des sanctions prévues l'annexe 2.2 du Règlement Disciplinaire.
- En application de l'article 22.1.3, les organes disciplinaires ont la faculté de prononcer des amendes à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales régulièrement mises en cause et dont la responsabilité aura été retenue. Pour les personnes physiques, il s'agit d'une nouvelle disposition. Ces amendes ne pourront excéder 45 000 € et un barème est prévu à l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire.

5. Comment cela peut-il se concrétiser ?

Saison	Att. physique	Att. verbale	Nature	Auteur	Victime	Décision
2016-2017	Menaçante	Menaçante et insultante	- le coach se place nez à nez avec l'arbitre - propos qualifiés d'intolérables par l'arbitre « <i>la putain de saloperie, je te jure que je vais t'attraper à la fin du match</i> »	Entraîneur	Arbitre	Suspension d'un mois ferme + un mois avec sursis + Révocation d'un mois de sursis
2016-2017	Altercation	/	Une échauffourée entre des joueurs des deux équipes puis avec les spectateurs + entrée sur le terrain de joueurs présents sur le banc	Joueurs	Joueurs	Suspension de 15 jours avec sursis envers 5 joueurs Avertissement et pénalité financière pour les 2 clubs
2016-2017	Violente	/	Violences contre les joueurs et accompagnateurs du club adverse et d'un spectateur : jet d'un projectile + coups de pieds + coups de poings	Joueur	Joueurs + spectateur	Suspension de 2 mois fermes et 2 mois avec sursis
2016-2017	Menaçante	Provocatrice et propos déplacés	Lors de la poignée de mains d'après match, le coach est allé serrer la main de l'aide-arbitre et lui a compressé la main, sans vouloir le lâcher. Quand l'arbitre lui a indiqué sa volonté de faire un rapport, il a rétorqué : « <i>fais le malin, fais le malin</i> »	Entraîneur	Arbitre	Suspension 2 semaines fermes et 2 semaines avec sursis
2016-2017	Altercation	Provocatrice	Insulte et provocation d'un joueur A envers un joueur B, B a alors réagit en empoignant A au niveau du col	Joueur	Joueur	Suspension de 3 weekends sportifs fermes pour les deux joueurs
2016-2017	/	Propos racistes et menaçants	À l'issue de la rencontre, un supporter de l'équipe recevant a interpellé les arbitres : « <i>Je vais voter Marine Le Pen pour vous faire dégager de là</i> »	Supporter	Arbitre	Blâme et pénalité financière de 750 € à l'encontre du club recevant

Focus 2 : sur l'action civile¹²

1. En quoi consiste une action civile ?

L'action civile est ce qui permet d'engager la responsabilité civile de l'auteur du préjudice causé à la victime.

La victime doit apporter la preuve d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité (tel que le fait d'une chose¹³), la preuve d'un dommage subi et le lien de causalité existant entre la faute ou le fait en question et ledit dommage. Si un seul de ses éléments manque (par exemple la faute n'est pas établie ou n'est pas la cause du dommage) l'action en réparation n'aboutira pas.

2. Existe-t-il un lien entre action civile et action pénale ?

Si l'acte en question ne trouve aucune réponse sur le plan pénal, la victime peut tout de même obtenir réparation en application des règles du droit civil.

Néanmoins, les deux peuvent être liés. En effet, l'action civile permet à la victime d'obtenir la réparation du dommage causé par l'infraction et d'obtenir une somme d'argent en compensation intitulée « dommages et intérêts ». Ceux-ci permettent la prise en charge des frais médicaux, d'une incapacité physique, d'une perte de revenu ou de gains, d'un préjudice esthétique, d'agrément ou encore du « prix de la douleur ». De plus, dans le cadre du procès pénal, la victime qui s'est constituée partie civile (c'est-à-dire qui réclame des dommages et intérêts) est normalement dispensée de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction dont la charge incombe au ministère public. Elle a donc intérêt à porter son action civile devant le juge pénal plutôt que devant un juge civil.

Toutefois, l'action civile ne peut en aucun cas déboucher sur une peine d'emprisonnement : sa seule visée est l'octroi de dommages et intérêts et c'est là sa principale différence avec l'action pénale.

12. Les données des focus 2 et 3 ont en partie été réalisées avec la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du ministère de la Justice.

13. Au sens de l'article 1242 alinéa 1^{er} du code civil (ex : article 1384 alinéa 1^{er}) : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Focus 3 : sur l'action pénale

1. En quoi consiste une action publique ?

L'action publique a pour objet la défense des intérêts de la société et tend au prononcé d'une sanction pénale contre l'auteur de l'infraction (elle va permettre d'engager sa responsabilité pénale).

2. Qui peut exercer une action publique ?

L'action publique est prioritairement mise en mouvement par le ministère public. Ainsi le procureur de la République peut, après enquête et après un examen attentif des faits et de la personnalité de leur auteur, décider de classer sans suite (c'est-à-dire d'abandonner les poursuites) ou au contraire d'engager des poursuites contre ce dernier. Il peut alors renvoyer le prévenu directement devant le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, devant le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit, devant la Cour d'Assise s'il s'agit d'un crime. En cas de délit ou de crime, une instruction est ouverte (obligatoire en matière criminelle).

La victime a elle aussi la possibilité de déclencher les poursuites pénales soit par citation directe de l'auteur de l'infraction (violences, blessures involontaires) devant la juridiction pénale (tribunal de police ou tribunal correctionnel) soit en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Dans le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, elle peut se constituer partie civile devant le tribunal compétent et devenir ainsi une partie au procès pénal. Elle pourra alors demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. L'avantage, pour la victime, est qu'elle n'a pas à démontrer la culpabilité de l'auteur car cette fonction est dévolue au ministère public.

Pour en savoir plus : référez-vous également au focus de la fiche 18 : 10 questions-réponses sur le dépôt de plainte et la constitution de partie civile (p-107).

Quelles conséquences juridiques en cas de discrimination ?

Fiche 5 : Quelles conséquences juridiques en cas de discrimination ?

Notions principales

Elle s'inscrit dans un champ d'application précis

La discrimination est constituée dès lors que les conditions posées par la loi sont réunies. (Pour connaître la définition d'une discrimination : référez-vous à la fiche 1).

Elle est notamment sanctionnée sur le plan pénal

L'article 225-2 du code pénal énumère, de façon limitative, les comportements discriminatoires. La discrimination est punissable lorsqu'elle consiste :

- 1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés aux articles 225-1 ou 225-1-1 ;
- 5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un de ces éléments.

La discrimination constitue un délit prévu aux articles 225-1 et suivants¹⁴ du code pénal. Les peines encourues, pour son auteur, sont de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende¹⁵.

14. Les sanctions sont prévues par l'article 225-2 du code pénal. Il dispose : « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; 3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ; 5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ; 6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » (Source : Légifrance)

15. Précisions : ce régime de sanctions vaut aussi pour les discriminations entrant dans le champ d'application des articles L 1132-1 du code du travail et 6 alinéa 2 de la loi de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (article. 432-7 du code pénal).

Acquisition des connaissances (Réponses p.127)

1. Pour être sanctionnée sur le plan pénal, la discrimination

- a. Doit répondre à la définition donnée par l'article 225.1 et suivants du code pénal.
- b. Doit remplir l'une des conditions définies par l'article 225.2 du code pénal.
- c. Doit remplir l'une des conditions définies par l'article 225.3 du code pénal.

2. Si elle est constituée, une discrimination peut être sanctionnée pénalement de :

- a. 25 000 € d'amende ;
- b. 3 ans de prison et 45 000 € d'amende ;
- c. 6 mois de prison et 20 000 € d'amende.

Mise en application (Réponses p.128)

Qu'en pensez-vous ?

Mme L., adhérente d'un club d'escalade en salle depuis deux ans, s'est présentée samedi dernier en portant un voile pour participer à une formation aux fins d'obtenir un brevet fédéral de monitrice d'escalade. Cette formation, à laquelle elle participe depuis plusieurs mois, s'est toujours bien déroulée dans un climat de convivialité et de bonne humeur. En tant que responsable de la formation, vous n'aviez jamais eu à reprocher quoi que ce soit à Mme L. Néanmoins, face à cette situation imprévue et face à l'incompréhension du groupe composé de 15 personnes, vous refusez l'accès de Mme L. à la séance. Pensez-vous avoir adopté la meilleure attitude possible ? (tant au regard de vos fonctions qu'au regard du droit applicable ?)

Quelles conséquences juridiques en cas d'incivilité ?

Fiche 6 : Quelles conséquences juridiques en cas d'incivilité ?

Notions principales

Elle peut faire l'objet d'une mise en jeu des responsabilités disciplinaire, civile et pénale (Pour connaître la définition d'une incivilité : référez-vous à la fiche 2).

La responsabilité disciplinaire du licencié peut être mise en jeu si le règlement de la fédération le prévoit. Néanmoins, chaque fédération sportive a sa propre interprétation et ses propres sanctions par rapport aux incivilités.

Si elle génère un dommage, l'incivilité peut être sanctionnée sur les bases de la responsabilité civile.

Certaines incivilités peuvent être constitutives d'infractions pénales comme les atteintes aux biens (graffitis sur une enceinte sportive). De même, certains comportements comme l'absence de solidarité pourront être l'un des éléments d'explication ayant pu conduire à la constitution d'une infraction pénale à savoir : la non-assistance à personne en danger (Pour en savoir plus : référez-vous à la mise en situation ci-après).

Acquisition des connaissances (Réponses p.128-129)

1. Une incivilité, ce n'est pas très grave. Elle ne peut pas faire l'objet de sanctions pénales. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Une incivilité peut faire l'objet de sanctions disciplinaires au sein d'une fédération sportive. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application (Réponse p.129-130)

Qu'en pensez-vous ?

1. Le club d'escalade d'une commune iséroise organise le 28 août 2016 sa traditionnelle sortie « Tous au sommet » sur le site de Presles. Les participants, membres du club, se retrouvent dans le secteur de la dalle de Télébus. Tristan et ses deux amis, ne font pas partie du club mais, ce jour-là, grimpent, eux-aussi, dans ce même secteur. Pour la cordée de Tristan, ce qui devait être un « parcours de santé » et une belle journée entre amis se transforme vite en « parcours de l'Enfer ». Tristan et ses amis se retrouvent en difficulté voire en danger suite à un éboulement de pierres. Ils se retrouvent séparés du reste du groupe et ne peuvent plus progresser ni même faire demi-tour.
Face à cette situation, quelle est la bonne réaction à adopter pour les organisateurs de la journée « Tous au sommet » ?
2. Olivier, (19 ans) décide avec trois amis, de réaliser des graffitis (dessins) sur les murs du stade municipal pour se venger d'une mise à l'écart lors du dernier match (Olivier est resté sur le banc de touche tout le match). Le matériel utilisé fait que la mairie aura de grandes difficultés pour retirer les dessins (réalisés avec une peinture indélébile). Olivier et ses amis peuvent-ils faire l'objet d'une sanction pénale ?

Quelles conséquences juridiques en cas de violences ?

Fiche 7 : Quelles conséquences juridiques en cas de violences ?

Notions principales

Il existe différents types de violences

Il existe différents types de violences : les violences physiques, les violences verbales, les violences psychologiques, les violences à caractère sexuel ainsi que les menaces de violences (*Pour connaître les différentes définitions : référez-vous à la fiche 3*).

La commission d'une violence peut faire l'objet d'une mise en jeu des responsabilités disciplinaire, civile et pénale

(Référez-vous aux fiches 8 pour les conséquences juridiques des violences à caractère sexuel ainsi qu'aux fiches 9,10 et 11 pour les conséquences des violences motivées par un caractère raciste, anti-LGBT et sexiste).

La responsabilité disciplinaire du licencié. L'auteur est sanctionné sur le plan disciplinaire selon les modalités et les conditions du règlement de sa fédération. Les violences pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire aggravée en fonction du statut de l'auteur de l'acte (ex : un dirigeant), du statut de la victime (ex : un officiel comme l'arbitre), de la gravité de la violence (ex : violence physique qui occasionne de graves blessures à la victime) voire du motif ayant conduit à la violence (ex : motif à caractère raciste).

Si elle génère un dommage, la violence peut être sanctionnée sur les bases de la **responsabilité civile**. L'auteur devra indemniser le préjudice de la victime car il est civilement responsable de son fait, mais également des choses qu'il a sous sa garde. La responsabilité peut toutefois être transférée à autrui si la personne était légalement responsable des agissements de l'auteur (ex : parents pour un mineur).

Enfin, la violence peut engager la **responsabilité pénale** de son auteur. La sanction pénale pourra être aggravée si l'un des trois paramètres est présent :

- Si l'auteur de la violence est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction (*Référez-vous à la fiche 8 sur les violences à caractère sexuel*) ;
- Si la victime bénéficie d'une protection renforcée prévue par le législateur : (ex : un arbitre. *Référez-vous à la fiche 17 sur ce que l'on entend par protection particulière des officiels dont les arbitres*) ;
- Si la violence (physique, verbale) est motivée par un caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste (*Référez-vous aux fiches 9,10 et 11 sur les conséquences des violences à caractère raciste, anti-LGBT et sexiste*).

Acquisition des connaissances (Réponses p.130)

1. Pour une même violence commise, son auteur peut s'exposer à la mise en jeu de sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Si l'auteur commet à la suite plusieurs violences, il encourt une sanction pénale pour chacune d'elle.

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application (Réponse p.130-131-132)

Qu'en pensez-vous ?

A la mi-temps d'un match amateur, au moment de rentrer dans les vestiaires, un joueur de l'équipe A (licencié, évoluant ce jour-là à domicile), commet (sans raison particulière) un acte de violence physique contre un joueur de l'équipe adverse (violent coup de poing au visage). Le médecin présent sur place indique qu'il ne pourra reprendre son activité professionnelle avant 12 jours.

De plus, la violence physique a été immédiatement suivie d'une violence verbale (en proférant des insultes racistes) à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse.

Que risque-t-il ?

Quelles conséquences juridiques en cas de violences à caractère sexuel ?

Fiche 8 : Quelles conséquences juridiques en cas de violences à caractère sexuel ?

Notions principales

Que recouvrent les violences à caractère sexuel ?

Les violences à caractère sexuel¹⁶ recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel (...). Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, **l'outrage sexiste**, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui, **l'administration de substance nuisible pour la victime...**

Ces comportements sont inacceptables et sévèrement réprimés par la loi, car ce sont des rapports de domination et de soumission qui vont à l'encontre de la liberté sexuelle et du respect de l'intégrité physique et psychique des personnes, fondement même de tout rapport humain. Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes (d'autant plus) lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques. Indépendamment des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

Pour info :

La présente fiche ne traite pas des propos sexistes (Pour en savoir plus sur les violences à caractère sexistes : référez-vous à la fiche 11).

16. Ces éléments (**excepté les mots en gras**) de définition sont intégralement tirés du guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir » (Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, publié en 2016) (pages 13 et 14). Ce guide a été co-piloté par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Droits des femmes.

Vous pouvez consulter l'intégralité du guide sur le lien suivant :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/11_Novembre/02/9/Violences_sexuelles_Guide-PDF_2014_Canope_370029.pdf

Des rajouts ont été opérés pour intégrer les apports de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Quelles conséquences juridiques contre les violences à caractère sexuel ?

(Cf également le tableau récapitulatif ci-après)

Elles peuvent être de nature disciplinaire (selon les règles de la structure dont relève l'auteur des faits. Pour en savoir plus : référez-vous aux mises en situation ci-après), administrative pour certains acteurs comme les éducateurs sportifs, civile mais aussi et surtout pénale.

On distingue, pour cette dernière hypothèse, plusieurs infractions liées à ce que l'on appelle une violence à caractère sexuel :

- les agressions sexuelles, c'est-à-dire toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ; différentes agressions et leurs sanctions sont prévues aux articles 222-23 à 222-30-1 du code pénal ;
- le harcèlement sexuel (article 222-33 du code pénal) ;
- l'exhibition sexuelle (article 222-32 du code pénal) ;
- l'outrage sexiste (article 621-1 du code pénal).

Ces faits sont constitutifs d'une infraction mais pourront en plus, dans certains cas, faire l'objet d'une sanction pénale aggravée (si la victime est mineure, si l'auteur abuse de l'autorité que lui confère sa fonction, **si l'auteur administre une substance ayant des effets nuisibles sur la victime, si un mineur assiste aux faits, si la victime est vulnérable en raison de sa situation économique ou sociale...**).

Les personnes mineures bénéficient, en outre, d'une protection pénale spécifique contre d'autres types de violences à caractère sexuel (comme faire des propositions sexuelles à un mineur via la messagerie électronique¹⁷ ou le fait pour l'auteur de l'atteinte de nature sexuelle de commettre celle-ci sans violence, contrainte, menace ni surprise comme disposent les articles 227-25 et 227-27 du code pénal).

Le régime s'étend aussi aux tentatives comme en dispose l'article 227-27-2 du code pénal. Dans ce dernier cas, les peines contre l'auteur de la tentative seront les mêmes que celles encourues par l'auteur qui est parvenu à commettre l'infraction.

Enfin, certains aspects de ce que l'on appelle la « cyberviolence » sont liés aux violences à caractère sexuel en application de l'article 222-33-3 du code pénal¹⁸.

17. C'est ce que dit l'article 227-22-1 du code pénal : « Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »

18. L'article 222-33-3 du code pénal dispose : « Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

Pour info :

Référez-vous également à la fiche 18 qui est spécifiquement consacrée aux victimes. La fiche propose notamment une liste non exhaustive des structures institutionnelles et associatives proposant une écoute, des conseils voire un accompagnement des victimes de violences à caractère sexuel.

Acquisition des connaissances (Réponses p.132)

1. Violences à caractère sexuel et agressions sexuelles, cela veut dire la même chose. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Si l'auteur d'une violence à caractère sexuel est une personne qui a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction, elle pourra être plus sévèrement sanctionnée pénalement. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

3. Si la victime d'une violence à caractère sexuel est mineur(e), il ou elle bénéficie d'une protection pénale renforcée. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application (Réponses p.132-133)

Qu'en pensez-vous ?

1. Monsieur Victor B, entraîneur salarié (24 ans d'un pôle sportif jeunes espoirs dans un CREPS (établissement public local de formation) s'est vu confier, pour l'année 2017/2018, 25 jeunes de 11 à 23 ans. Au cours de l'année, il s'éprend d'Astrid (jeune compétitrice de 17 ans), sentiment qui semble réciproque. Le 1^{er} janvier 2018, alors que la reprise se profile, Victor B envoie un mail à Astrid pour lui souhaiter la bonne année. L'élan le conduit à faire part de ses sentiments pour son élève. Des sentiments révélant un talent de poète mais aussi une proposition explicite de se retrouver le 4 janvier 2018 au soir pour faire plus

ample connaissance (Victor B réside aussi dans l'internat de l'établissement). Dès réception du mail, Astrid est troublée et inquiète de la tournure que prend la relation. Elle décide d'en parler à une amie qui alerte dès le lendemain la psychologue de l'établissement. Victor B s'expose-t-il à des sanctions ?

2. Franck a 19 ans. Il est inscrit en tant qu'élève interne au titre de l'année 2017/2018 dans un CREPS. Dans le courant de l'année, il est convoqué par le responsable de l'établissement. Il lui serait reproché une agression sexuelle contre une camarade âgée de 15 ans lors d'un soir dans l'internat de l'établissement. Face aux accusations, Franck indique que la victime était consentante. Que risque-t-il ?

Focus

Voici un tableau récapitulatif sur certaines des peines encourues en cas d'infraction à caractère sexuel. **Le recensement des infractions n'est pas exhaustif.**

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
Viol (agression sexuelle qui est un crime)	Article 222-23 du code pénal Articles 121-4 et 222-23 du code pénal combinés pour la tentative de viol	15 ans de réclusion criminelle. La peine est alourdie 1. en application des articles 222-24 à 222-26 du code pénal (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 20 ans de réclusion criminelle en application de l'article 222-24 du code pénal) 2. en application des articles 132-76 et 132-77 du code pénal si le viol a un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT.
Agressions sexuelles autres que le viol	Article 222-27 du code pénal Articles 121-4 et 222-31 du code pénal combinés pour la tentative d'agression sexuelle autre que le viol	5 ans de prison et 75 000€ d'amende. La peine est alourdie 1. en application des articles 222-28 à 222-31 du code pénal (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 7 ans de prison et 100 000 € d'amende en application de l'article 222-28 du code pénal. La peine sera portée à 10 ans de prison et 150 000 € d'amende si la victime est un mineur de 15 ans comme l'indique l'article 222-30 du code pénal) 2. en application des articles 132-76 et 132-77 du code pénal si l'agression sexuelle a un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT. 3. Peine d'emprisonnement : en cas d'administration de substance nuisible pour commettre une agression sexuelle autre que le viol (article 222-30-1 du code pénal).

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
Harcèlement sexuel	Article 222-33 du code pénal	2 ans de prison et 30 000 € d'amende La peine est alourdie 1. en application du même article 222-33 du code pénal (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende) 2. en application de l'article 132-76 du code pénal si le viol a un motif raciste.
Exhibition sexuelle	Article 222-32 du code pénal	1 an de prison et 15 000 € d'amende
« Cyberviolence » liée à une violence à caractère sexuel	Article 222-33-3 du code pénal	5 ans de prison et 75 000 € d'amende
Atteinte de nature sexuelle commise sur mineur sans violence, contrainte, menace ni surprise	Articles 227-25 (mineur de 15 ans) et 227-27 (mineur de plus de 15 ans) du code pénal Articles 121-4 et 227-27-2 combinés pour la tentative des atteintes de nature sexuelle commise sur mineur	Si mineur de 15 ans : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Si mineur de plus de 15 ans : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende La peine est alourdie En application de l'article 227-26 du code pénal (mineur de 15 ans) (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 10 ans de prison et 150 000 € d'amende)
L'outrage sexiste	Article 621-1 du code pénal	Peine d'amende : contravention de la 4 ^{ème} classe Amende alourdie : 5 ^{ème} classe pour les circonstances aggravantes prévues à l'article 621-1 III du Code pénal (Notamment si l'outrage sexiste est commis sur un mineur de quinze ans : article 621-1 III 1 ^o du Code pénal ou en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée de la victime : article 621-1 III 7 ^o du Code pénal). Peines complémentaires : article 621-1 IV du Code pénal (Notamment l'obligation d'accomplir un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes)
Voyeurisme L'usage de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.	Article 226-3-1 du code pénal	Peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende Peine alourdie : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (Notamment lorsque les faits sont commis par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions : article 226-3-1 1 ^o du Code pénal ou lorsqu'ils sont commis sur un mineur : article 226-3-1 2 ^o du Code pénal).

**Quelles conséquences
juridiques en cas
de comportement à
caractère raciste ?**

Fiche 9 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement à caractère raciste ?

Notions principales

Qu'est-ce qu'un comportement à caractère raciste ?

Au sens strict, et selon le dictionnaire Larousse, il s'agit d'une « *idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains, les « races » ; comportement inspiré par cette idéologie* ».

Dans un sens plus large, selon le Défenseur des droits : « **le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion** (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)¹⁹ »

Les conséquences juridiques d'un comportement à caractère raciste

Le comportement à caractère raciste peut être constitutif d'une discrimination (sanctionnée pénalement) si les critères de la discrimination, dont le champ est très précis, sont remplis. (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 1 et au focus ci-après).

Il peut être à l'origine d'une violence physique ou verbale (voire certaines incivilités comme la dégradation de biens) également **sanctionnées pénalement**. Le comportement à caractère raciste constitue une circonstance aggravante de tout crime ou délit²⁰ résultant de ces formes de violences.

C'est ce que prévoient :

- à propos des violences physiques, les articles 132-76 et 222-13 du code pénal²¹. (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 3 et au focus ci-après) ;

19. La définition est intégralement tirée du site <http://www.egalitecontreracisme.fr/ce-que-dit-la-loi>. Ce site a été mis en place à l'initiative du Défenseur des droits.

20. Voire contravention pour la diffamation et l'injure non publique. Pour en savoir plus : référez-vous au focus n°2 de la fiche 3.

21. Tel qu'il a été précisé par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Vous le trouverez sur le lien suivant : <https://bit.ly/2GzSDg1>

- à propos des violences verbales (comme la diffamation et l'injure publique), les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (*Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 3 et au focus ci-après*).

Important :

Une circonstance aggravante qui a été renforcée en 2017 par le législateur (loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) tant dans son champ d'application²² qu'au niveau des peines encourues (impact sur les articles 132-76 et 222-13 du code pénal ainsi que sur l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 à propos des injures).

De même, le comportement à caractère raciste d'un licencié sportif peut contribuer à aggraver la sanction disciplinaire prise à son égard.

Par contre, le comportement à caractère raciste ne peut contribuer à aggraver une sanction civile.

Acquisition des connaissances (Réponses p.133-134)

1. Le motif à caractère raciste peut être à l'origine d' :

- une discrimination.
- une violence physique.
- une violence verbale.

2. Une injure publique à caractère raciste est sanctionnée pénalement :

- Vrai.
- Faux.

22. À titre d'exemple : « *Même si l'auteur des faits a pu tenir des propos racistes, sexistes ou homophobes sans pour autant adhérer aux idées ainsi exprimées, ou tout en affirmant ensuite ne pas adhérer à ces idées, la circonstance aggravante n'en est pas moins juridiquement établie ; du reste, du point de vue de la victime, le caractère discriminatoire de l'infraction qu'elle a subie est perçu exactement de la même manière que si l'auteur des faits adhérait aux idées exprimées, ce qui justifie l'aggravation* » C'est ce qu'indique la circulaire du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté NOR : JUSD1712060C. Elle est disponible sur le lien suivant : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1712060C.pdf

Mise en application

Pour info : Référez-vous à la mise en situation proposée dans la fiche 7.

Focus

Voici un tableau récapitulatif sur certaines des peines encourues en cas d'infraction à caractère raciste. **Le recensement des infractions n'est pas exhaustif.**

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS À CARACTÈRE RACISTE		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
Discriminations à raison d'un caractère raciste ²³	Article 225-2 du code pénal	3 ans et 45 000 € d'amende
Violences physiques à raison d'un caractère raciste	Exemples : Article 221-1 (meurtre) / 222-7 (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner) / 222-11 (violence ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours) Et Article 222-13 du code pénal	Lien à faire entre chaque article et l'article 132-76 du code pénal (en ce qui concerne le renforcement par le législateur en 2017 de l'aggravation des peines de prison parce que l'infraction est reconnue comme étant à caractère raciste) 3 ans et 45 000 € d'amende (article 222-13 code pénal)
Injure publique à caractère raciste (Violence verbale)	Article 33 alinéa 3 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an de prison et 45 000 € d'amende
Diffamation publique à caractère raciste (Violence verbale)	Article 32 alinéa 2 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende (renforcement de l'aggravation qui a été imposé par le législateur en 2017)
Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste	Article 24 alinéa 7 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende
Provocation des spectateurs à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive (si l'auteur est un supporter)	Article L.332-6 du code du sport	1 an et 15 000 € d'amende
Insignes, signes ou symboles racistes ou xénophobes (portés par des supporters) lors de manifestations sportives	Article L.332-7 du code du sport	1 an et 15 000€ d'amende

23. C'est-à-dire une différence de traitement en lien avec un critère discriminatoire (article 225-1 du code pénal) dans un domaine visé par la loi (article 225-2 du code pénal).

Quelles conséquences juridiques en cas de comportement anti-LGBT ?

Fiche 10 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement anti-LGBT ?

Notions principales

Qu'est-ce qu'un comportement anti-LGBT ?

Déjà, qu'entend-on par le terme LGBT ? Lesbiennes, gays, bisexuels et trans ou « LGBT » est un sigle utilisé pour désigner les personnes non hétérosexuelles et/ou non cisgenres²⁴.

Les comportements anti-LGBT (ou LGBTphobies) visent les attitudes hostiles à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Or, comme le souligne la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT : « (...) *chaque citoyen doit être respecté quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, parce que les droits humains ne se divisent pas, qu'ils ne se hiérarchisent pas et doivent tous être effectivement appliqués.* »²⁵

Un comportement anti-LGBT ne se réduit pas à l'homophobie

En effet, très souvent, un comportement anti-LGBT se résume à l'homophobie. Selon le dictionnaire Larousse, l'homophobie se caractérise par « un rejet de l'homosexualité, une hostilité systématique à l'égard des homosexuels ». Néanmoins, un comportement anti-LGBT ne se limite pas qu'à cette seule problématique. Il en existe d'autres regroupées de la manière suivante :

- **l'orientation sexuelle** : qui renvoie à l'homophobie. L'homophobie peut prendre trois formes : la gayphobie, la lesbophobie et la biphobie ;
- **l'identité de genre** : qui renvoie à la transphobie²⁶.

24. Ces éléments de définition sont tirés du lien suivant :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Lesbiennes,_gays,_bisexuels_et_transgenres

25. Ces éléments sont tirés du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT du 21 décembre 2016. Vous pouvez le trouver sur le lien suivant :

<http://www.gouvernement.fr/plan-de-mobilisation-contre-la-haine-et-les-discriminations-anti-lgbt>

26. La transphobie désigne les marques de rejet, de discrimination et de violence à l'encontre des personnes transsexuelles ou transgenres. En général, les agresseurs transphobes ne font pas la distinction entre une personne transsexuelle (qui a subi une opération chirurgicale) et une personne transgenre (qui garde le sexe biologique de naissance, mais prend l'apparence du sexe opposé). La définition est tirée du lien suivant :

<https://www.sos-homophobie.org/definitions/transphobie>

L'homophobie renvoie elle-même à trois formes de rejet vis-à-vis de l'orientation sexuelle

- **la gayphobie** : désigne les formes d'homophobie qui visent spécifiquement les hommes homosexuels ;
- **la lesbophobie** : désigne les formes d'homophobie qui visent spécifiquement les lesbiennes. C'est une combinaison d'homophobie et de sexisme ;
- **la biphobie** : désigne les discriminations et les manifestations de rejet à l'encontre des bisexuel-le-s.

Les définitions sont tirées du site internet de l'association Sos-homophobie (partenaire du guide juridique).

<https://www.sos-homophobie.org/definitions/homophobie>

Les conséquences juridiques d'un comportement à caractère anti-LGBT.

Le comportement à caractère anti-LGBT peut être constitutif d'une discrimination (sanctionnée pénalement) si les critères de la discrimination, dont le champ est très précis, sont remplis. *(Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 1 et au focus ci-après).*

Il peut être à l'origine d'une violence physique ou verbale (voire certaines incivilités comme la dégradation de biens) également **sanctionnées pénalement**. Le comportement à caractère anti-LGBT constitue une circonstance aggravante de tout crime ou délit²⁷ résultant de ces formes de violences.

C'est ce que prévoient :

- à propos des violences physiques, les articles 132-77 et 222-13 du code pénal²⁸. *(Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 3 et au focus ci-après) ;*
- à propos des violences verbales (comme la diffamation et l'injure publique), les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse *(Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 3 et au focus ci-après).*

27. Voire contravention pour la diffamation et l'injure non publique. *Pour en savoir plus : référez-vous au focus n°2 de la fiche 3.*

28. Tel qu'il a été précisé par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Vous le trouverez sur le lien suivant : <https://bit.ly/2GzSDg1>

Important :

Une circonstance aggravante qui a été renforcée en 2017 par le législateur (loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) tant dans son champ d'application²⁹ qu'au niveau des peines encourues (impact sur les articles 132-77 et 222-13 du code pénal ainsi que sur l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 à propos des injures).

De même, le comportement à caractère anti-LGBT d'un licencié sportif peut contribuer à aggraver la sanction disciplinaire prise à son égard.

Par contre, le comportement à caractère anti-LGBT ne peut contribuer à aggraver une sanction civile.

Acquisition des connaissances (Réponses p.134)

1. Homophobie et comportement anti-LGBT veulent dire la même chose. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. La gayphobie et l'homophobie veulent dire la même chose. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

3. L'atteinte à l'orientation sexuelle peut entraîner des sanctions pénales spécifiques. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

29. À titre d'exemple : « Même si l'auteur des faits a pu tenir des propos racistes, sexistes ou homophobes sans pour autant adhérer aux idées ainsi exprimées, ou tout en affirmant ensuite ne pas adhérer à ces idées, la circonstance aggravante n'en est pas moins juridiquement établie ; du reste, du point de vue de la victime, le caractère discriminatoire de l'infraction qu'elle a subie est perçu exactement de la même manière que si l'auteur des faits adhérait aux idées exprimées, ce qui justifie l'aggravation » C'est ce qu'indique la circulaire du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté NOR : JUSD1712060C. Elle est disponible sur le lien suivant : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1712060C.pdf

Mise en application (Réponses p.134-135-136)

Qu'en pensez-vous ?

1. Julie, lors d'un match à enjeu, vient de rater un tir décisif. Coralie, coéquipière, la traite aussitôt sur le terrain de « sale gouine ». Julie est effondrée. Les propos tenus par Coralie peuvent-ils être sanctionnés sur le plan pénal ? Si oui, à quel titre (injure ou diffamation) ? Enfin, que risque Coralie sur le plan pénal ?
2. Marc, lors d'un match à enjeu, vient de rater un tir décisif. Alexandre, coéquipier, crie « Tu l'as fait exprès. D'ailleurs, comment pourrait-il en être autrement ? Il n'y a qu'à te regarder avec ta démarche efféminée et ta manière de te coller aux hommes dans les vestiaires et sous la douche, sale tapette. Tu n'as plus ta place dans l'équipe ». Marc est effondré. Les propos tenus par Alexandre peuvent-ils être sanctionnés sur le plan pénal ? Si oui, à quel titre (injure ou diffamation) ? Enfin, que risque Alexandre sur le plan pénal ?

Focus

Voici un tableau récapitulatif sur certaines des peines encourues en cas d'infraction à caractère anti-LGBT. **Le recensement des infractions n'est pas exhaustif.**³⁰

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
Discriminations à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre	Article 225-2 du code pénal	3 ans et 45 000 € d'amende
Violences physiques à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre	Exemples : Article 221-1 (meurtre) / 222-7 (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner) / 222-11 (violence ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours) Et Article 222-13 du code pénal	Lien à faire entre chaque article et l'article 132-77 du code pénal (en ce qui concerne le renforcement par le législateur en 2017 de l'aggravation des peines de prison parce que l'infraction est reconnue comme étant à caractère raciste) 3 ans et 45 000 € d'amende (article 222-13 code pénal)

30. C'est-à-dire une différence de traitement en lien avec un critère discriminatoire (article 225-1 du code pénal) dans un domaine visé par la loi (article 225-2 du code pénal).

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
Injure publique fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre (violence verbale)	Article 33 alinéa 4 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende
Diffamation publique fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre (violence verbale)	Article 32 alinéa 3 de la Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende (renforcement de l'aggravation qui a été imposé par le législateur en 2017)
Provocation publique à la haine, à la discrimination et à la violence (sauf pour les supporters qui sont soumis à l'article L332-6 du code du sport)	Article 24 alinéa 6 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	5 ans et 45 000 € d'amende

**Quelles conséquences
juridiques en cas
de comportement à
caractère sexiste ?**

Fiche 11 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement à caractère sexiste ?

Notions principales

Qu'est-ce qu'un comportement à caractère sexiste ?

Déjà, qu'entend-on par le terme sexisme³¹ ? Le sexisme peut être ainsi défini comme une idéologie qui repose sur la domination « naturelle » d'un sexe sur l'autre, dont les manifestations prennent de multiples formes. Celles-ci, quand elles sont ancrées dans l'inconscient collectif ou dans le quotidien, peuvent relever d'un sexisme dit « ordinaire », souvent banalisé et minimisé : plaisanteries, remarques, langage sexiste, ou plus facilement identifiables quand il s'agit d'insultes ou de violences. Quel que soit sa forme, le sexisme vise et a pour effet de dévaloriser, d'humilier et de discriminer les personnes qui en sont victimes, les femmes le plus souvent.

Les conséquences juridiques d'un comportement à caractère sexiste

Le comportement à caractère sexiste peut être constitutif d'une discrimination (sanctionnée pénalement) si les critères de la discrimination, dont le champ est très précis, sont remplis. *(Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 1 et au focus ci-après).*

Il peut être à l'origine d'une violence physique ou verbale (voire certaines incivilités comme la dégradation de biens) également **sanctionnée pénalement**. Le comportement à caractère sexiste constitue une circonstance aggravante de tout crime ou délit³² lorsque les faits ont été commis contre la victime en raison précisément de son sexe ou lorsque les faits sont précédés, accompagnés ou suivis de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime à raison de son sexe.

31. Ces éléments de définition ont été fournis par le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes du Secrétariat d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Ils sont également en partie tirés du guide « *Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir* » (Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, publié en 2016). Ce guide a été co-piloté par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Droits des femmes.

Vous pouvez consulter l'intégralité du guide sur le lien suivant : <https://bit.ly/1w4VQcY>

32. Voir contravention pour la diffamation et l'injure non publique. *Pour en savoir plus : référez-vous au focus n°2 de la fiche 3.*

C'est ce que prévoient :

- à propos des violences physiques, les articles 132-77 et 222-13 du code pénal³³. *(Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 3 et au focus ci-après) ;*
Dès lors que les violences physiques sont commises à raison du sexe de la victime, elles sont plus sévèrement sanctionnées.
- à propos des violences verbales (comme la diffamation et l'injure publique), les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse *(Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous à la fiche 3 et au focus ci-après)*.
- à propos du harcèlement sexuel, l'article 222-33 III du code pénal. En 2018, le législateur a élargi le champ d'application du harcèlement sexuel et a créé de nouvelles circonstances aggravantes applicable à cette infraction (impact sur l'article 222-33, I et III du code pénal).
- à propos de l'outrage sexiste, l'article 621-1 du code pénal. (L'incrimination d'outrage sexiste a été créée par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes). Cette infraction est destinée à protéger les individus contre des comportements et/ou propos sexistes adoptés à leur égard, notamment sur la voie publique.

Important :

Une circonstance aggravante qui a été renforcée en 2017 par le législateur (loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) tant dans son champ d'application³⁴ qu'au niveau des peines encourues (impact sur les articles 132-77 et 222-13 du code pénal ainsi que sur l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 à propos des injures).

Parmi les changements majeurs à signaler sur ce point : la création en 2017³⁵, d'une circonstance aggravante générale pour cause de comportement à caractère sexiste (au titre de l'article 132-77 du code pénal³⁶).

33. Tel qu'il a été précisé par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Vous le trouverez sur le lien suivant : <https://bit.ly/2GzSDg1>

34. À titre d'exemple : « *Même si l'auteur des faits a pu tenir des propos racistes, sexistes ou homophobes sans pour autant adhérer aux idées ainsi exprimées, ou tout en affirmant ensuite ne pas adhérer à ces idées, la circonstance aggravante n'en est pas moins juridiquement établie ; du reste, du point de vue de la victime, le caractère discriminatoire de l'infraction qu'elle a subie est perçu exactement de la même manière que si l'auteur des faits adhérait aux idées exprimées, ce qui justifie l'aggravation.* » C'est ce qu'indique la circulaire du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté NOR : JUSD1712060C. Elle est disponible sur le lien suivant : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1712060C.pdf

35. Et plus précisément depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 171 de la loi modifiant l'article 132-77 du code pénal). Vous la trouverez sur le lien suivant : <https://bit.ly/2GzSDg1>

36. Comme l'explique la circulaire du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté NOR : JUSD1712060C (page 2). Elle est disponible sur le lien suivant : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1712060C.pdf

De même, le comportement à caractère sexiste d'un licencié sportif peut contribuer à aggraver la **sanction disciplinaire** prise à son égard.

Par contre, le comportement à caractère sexiste ne peut contribuer à aggraver une **sanction civile**.

Acquisition des connaissances (Réponses p.136)

1. Le sexisme, ce n'est pas très grave. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Le sexisme, ce n'est que de la violence verbale. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application (Réponse p.136)

Qu'en pensez-vous ?

Le 3 septembre 2017, un match inaugural du nouveau stade de la ville de Belles les Eaux 1976 a été programmé à partir de 15h00. Une inauguration qui se fera sous les projecteurs de la presse locale, nationale et européenne tant le nouveau stade est un modèle en matière de développement durable et de qualité environnementale. Pour l'occasion, Monsieur L. ,dirigeant du club sportif de Belles Les Eaux, a prévu de mixer son équipe avec les deux sexes. L'équipe invitée de la commune voisine en fera de même. Seulement, lors du match, les choses ne se passent pas comme prévu. Des moqueries puis des insultes sont proférées par une partie des joueurs masculins de l'équipe de Belles Les Eaux contre les joueuses de l'équipe adverse. Il leur est indiqué qu'elles auraient peut-être mieux à faire ailleurs que sur un terrain. Face à une situation tendue, Monsieur B (arbitre) décide d'arrêter le match avec les encouragements de Monsieur L et son entraîneur. D'ailleurs Monsieur L. ira s'excuser aussitôt auprès de l'équipe adverse tout comme les supporters de l'équipe Belles Les Eaux 1976.

Quelles sont les actions possibles face à un tel comportement à caractère sexiste ?

Focus

Voici un tableau récapitulatif sur certaines des peines encourues en cas d'infraction en raison d'un motif sexiste. **Le recensement des infractions n'est pas exhaustif.**

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS FONDÉES SUR UN MOTIF SEXISTE		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
Discriminations en raison d'un motif sexiste ³⁷	Article 225-2 du code pénal	3 ans et 45 000 € d'amende
Violences physiques en raison d'un motif sexiste	Exemples : Article 221-1 (meurtre)/ 222-7 (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner)/ 222-11 (violence ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours) Et Article 222-13 du code pénal	Lien à faire entre chaque article et l'article 132-77 du code pénal (en ce qui concerne le renforcement par le législateur en 2017 de l'aggravation des peines de prison parce que l'infraction est reconnue comme étant à caractère raciste) 3 ans et 45 000 € d'amende (article 222-13 code pénal)
Injure publique fondée en raison d'un motif sexiste (violence verbale)	Article 33 alinéa 4 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende
Diffamation publique en raison d'un motif sexiste (violence verbale)	Article 32 alinéa 3 de la Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende (renforcement de l'aggravation qui a été imposé par le législateur en 2017)
Provocation publique à la haine, à la discrimination et à la violence (sauf pour les supporters qui sont soumis à l'article L332-6 du code du sport)	Article 24 alinéa 6 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende
Harcèlement à caractère sexuel (depuis la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes)	Article 222-33 du code pénal	2 ans et 30 000 € d'amende

37. C'est-à-dire une différence de traitement en lien avec un critère discriminatoire (article 225-1 du code pénal) dans un domaine visé par la loi (article 225-2 du code pénal)

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS FONDÉES SUR UN MOTIF SEXISTE		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
L'outrage sexiste (infraction introduite par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes)	Article 621-1 du code pénal	Contravention de la 4 ^{ème} classe ou 5 ^{ème} classe (en cas de circonstances aggravantes : exemple de l'outrage sexiste commis sur un mineur de 15 ans : article 621-1 III 1° du code pénal) Peines complémentaires (Exemple : l'obligation d'accomplir un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes : article 621-1 IV 1° du code pénal).

Quelles conséquences juridiques en cas de bizutage ?

Fiche 12 : Quelles conséquences juridiques en cas de bizutage ?

Notions principales

En quoi consiste la pratique du bizutage ?

(Référez-vous également au focus ci-après)

Il s'agit d'un agissement, répété ou non, plaçant la victime, consentante ou non, dans une situation dégradante à l'occasion de réunions ou de manifestations. L'article 225-16-1 du code pénal indique ce qu'il faut entendre par situation dégradante, c'est : « *le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive* ».

Pour en savoir plus sur le bizutage

Consultez le lien suivant extrait du site internet du Comité National Contre le Bizutage (CNCB) : http://www.contrelebizutage.fr/le-bizutage_lang_FR_menu_2

Important

Référez-vous également à la fiche 18 destinée à mieux accompagner les victimes. Un lien vers une plaquette d'informations diffusée par le Comité National Contre le Bizutage (CNCB) est mentionné. Il est destiné à accompagner les victimes du bizutage (mais aussi les personnes refusant de s'y soumettre et les personnes dénonçant de telles pratiques).

La pratique même du bizutage en milieu sportif peut-elle conduire à une sanction pénale ?

Oui. C'est l'objet de l'article 177 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui modifie l'article 225-16-1 du code pénal³⁸. La loi du 27 janvier 2017 étend le délit spécifique de bizutage (créé par la loi n°98-468 du 18 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles

38. L'article 225-16-1 du code pénal dispose : « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.* »

ainsi qu'à la protection des mineurs) au champ du sport. **L'article 225-16-1 prohibe « tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime ».**³⁹

Quelles sanctions pénales ?

L'article 225-16-1 du code pénal indique que l'auteur (personne physique) du bizutage encourt jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. L'article 225-16-3⁴⁰ du code pénal précise que si la personne déclarée responsable est une personne morale, elle peut être condamnée à une amende 5 fois supérieure à celle applicable pour une personne physique. La sanction peut également s'accompagner de peines complémentaires telles que la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement.

Peut-il y avoir d'autres sanctions pénales ?

Oui. Pour cela, il faut remonter à la fin des années 1990 lorsque le délit (article 225-16-1 du code pénal) de bizutage a été créé. À l'époque, il ne visait que les milieux scolaires et socio-éducatifs. La philosophie reste la même en 2017 : « *Cet article de loi complète, sans s'y substituer, le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves en matière de bizutage d'ores et déjà incriminés sous d'autres qualifications de droit commun telles les agressions sexuelles, les violences ou les menaces (...), la loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime* ». ⁴¹

Autrement dit, si la pratique de bizutage se manifeste par des attitudes relevant d'autres infractions pénales (agressions sexuelles par exemple), elles seront sanctionnées à ce titre. Ainsi, certaines pratiques de bizutage dans le milieu sportif pouvaient déjà faire l'objet de sanctions avant la loi du 27 janvier 2017.

Peut-il y avoir d'autres sanctions ?

Oui. L'auteur s'exposera à de possibles sanctions disciplinaires (en fonction de ce que prévoit le règlement de la structure). De même, il s'exposera à des sanctions civiles (action en réparation) et notamment en cas de constitution de partie civile (Pour en savoir plus sur la constitution de partie civile : référez-vous à la fiche 18).

39. Extrait tiré de l'instruction ministérielle concernant le bizutage (Référence : Circulaire n°99 du 7 septembre 1999 parue au BO de l'Éducation Nationale n°31 du 9 septembre 1999). Vous pouvez la retrouver sur le lien suivant : <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/31/encart.htm>

40. L'article 225-16-3 du code pénal dispose : « *Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4° et 9° de l'article 131-39.* ».

41. Les éléments sont intégralement tirés de l'instruction ministérielle concernant le bizutage (Référence : Circulaire n°99 du 7 septembre 1999 parue au BO de l'Éducation Nationale n°31 du 9 septembre 1999). Vous pouvez la retrouver sur le lien suivant : <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/31/encart.htm>

Les personnes refusant d'être bizutées ou dénonçant de telles pratiques sont-elles protégées ?

Oui. C'est l'autre objet de l'article 177 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. En effet, la loi du 27 janvier 2017 vise également à protéger les personnes ayant subi ou refusé de se soumettre à de telles pratiques mais aussi celles qui viendraient à les dénoncer. En effet, la « mise à l'écart » de ces personnes peut désormais conduire à une qualification pénale qui est celle de la discrimination créée à l'article 225-1-2 du code pénal⁴². En application de ce nouvel article 225-2 du code pénal, si la discrimination est avérée, son auteur encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Acquisition des connaissances (Réponses p.137)

1. Le bizutage, ce n'est pas très grave. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. La victime du bizutage était consentante. Il ne peut y avoir de sanction pénale engagée contre l'auteur (ou les auteurs). Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

3. La personne qui dénonce une pratique de bizutage (en dehors du signalement en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale) est désormais protégée juridiquement. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

42. L'article 225-1-2 du code pénal dispose : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. »

Mise en application (Réponse p.137)

Qu'en pensez-vous ?

Sébastien, jeune sportif de talent de 19 ans, vient d'emménager avec ses parents dans la ville de Beaux-les-Bois et décide de s'inscrire dans un nouveau club pour pouvoir continuer à pratiquer sa passion. Après quelques recherches sur internet, il trouve un nouveau club pas loin de sa nouvelle maison. Il décide de s'y inscrire. Un premier contact a été fait avec le coach et l'équipe. L'ambiance semble bonne et surtout le niveau sportif de l'équipe est élevé ce qui assure à Sébastien la possibilité de jouer des compétitions à bon niveau. Avant son premier match, Sébastien reçoit un message de la part de ses coéquipiers : « *rdv après l'entraînement vers le square, on va voir de quoi t'es capable ;-), à tout'* ». Sébastien, habitué des clubs de sport et de l'ambiance des vestiaires, comprend vite qu'il devra passer par un « rite » de passage pour intégrer l'équipe.

Sur place, ses coéquipiers lui demandent, sous les rires, de se déshabiller afin de courir en sous-vêtements tout autour du square. Soucieux de se faire une place, mais gêné, il se montre coopérant. Mais le « rite » ne s'arrête pas là et il lui est demandé de se mettre nu.

Certes, Sébastien vient d'être intégré dans l'équipe mais il se sent mal en rentrant chez lui.

Les entraînements qui suivent ne le font pas se sentir mieux et ce malgré ses performances sportives, il se sent humilié, n'ose plus regarder ses coéquipiers et surtout se sent mis à l'écart. Surtout, il apprend par un ami du club que des vidéos de son bizutage tournent au sein du club et que lui-même a vu ces vidéos. Pour Sébastien s'en est trop, il décide de faire quelque chose pour éviter que cela n'arrive encore et que cette tradition humiliante ne soit plus pratiquée sur des futurs joueurs.

Focus 1 : Pourquoi le bizutage pose-t-il un problème ?⁴³

Le bizutage, de quoi parle-t-on ?

La pratique de bizutage (et les comportements qui y sont associés), est souvent présentée sous un aspect sympathique voire ludique : sous couvert de tradition voire d'intégration et de cohésion du groupe, se manifestent en fait des pratiques

43. Ce focus a été écrit par la direction des sports avec la validation du Comité National Contre le Bizutage (CNCB) dans le cadre du guide du ministère de l'Éducation nationale et du ministère des Sports « *éducation à la santé sexuelle et prévention des violences sexuelles dans l'animation et dans le sport* » (2018).

d'humiliation et d'exclusion (même si les auteurs n'en ont pas toujours conscience). Les deux étant étroitement liées.

Humiliation : la victime « accepte » de se plier aux attentes, souvent démesurées voire incontrôlées, du groupe. Dans quel but ? Celui d'être accepté par le groupe, de faire partie du groupe.

Exclusion : la personne ne souhaitant pas se plier aux injonctions du groupe, et ainsi s'affirmer, risque d'être mise de côté voire soumise à des représailles.

Les deux sont liées car au final, peut-on réellement parler d'acceptation de la personne de se soumettre aux pressions (plus ou moins insistantes voire virulentes mais pression malgré tout) du groupe ? Son acceptation est en fait contrainte donc sans consistance, sans engagement.

En effet, la victime (car selon la loi, la personne soumise à un bizutage est considérée comme une victime de celui-ci) se résigne « à accepter » la contrainte (quelle qu'en soit son degré) qui lui est imposée ou elle risque, a priori, d'en payer les conséquences. Une situation qui conduit, dans les deux cas, la personne à « s'effacer » : faute de s'affirmer ou faute de s'être trop affirmée. Dans les deux cas, la personne n'est pas libre. Elle se met dans un état de dépendance complète envers quelqu'un d'autre⁴⁴. Parce qu'elle n'est pas libre, sa dignité est bafouée. C'est pour cela que le bizutage est sanctionné, notamment sur le plan pénal.

La dignité humaine, c'est quoi ?

Elle concerne chacune et chacun d'entre nous. Mais comment la définir ? Pour mieux l'appréhender, et voir en quoi le bizutage lui porte atteinte, voici quelques clés de compréhension sélectionnées dans l'article de Madame Muriel Fabre- Magnan « *La dignité en Droit : un axiome* »⁴⁵.

« (...) Le principe de dignité pose la valeur infinie (...), c'est-à-dire non calculable (...), de la personne humaine, ainsi que l'égale valeur de tous les êtres humains (...).

En premier lieu, nul ne peut renoncer à la dignité de la personne humaine, ni pour autrui bien sûr, mais ni même pour soi-même. La dignité est en effet aussi un « respect qu'on se doit à soi-même » (4^e déf. du Littré) (...).

Nul ne peut dès lors valablement consentir à ce que lui soient portées des atteintes contraires à cette dignité, en d'autres termes un tel consentement n'aurait aucune valeur juridique (...).

Le principe de dignité sert à énoncer comment il faut traiter les êtres humains et comment il ne faut pas les traiter. Dignement pour un être humain signifie « humainement », c'est-à-dire comme un être humain, ni plus (comme un Dieu), ni

44. Pour reprendre la définition du terme servitude proposée par le dictionnaire Larousse.

45. Article publié dans la Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2007/1 (volume 58) (pages 1 à 30)/ Editeur : Université St Louis de Bruxelles. Attention : les références auxquelles renvoie l'auteur ne sont pas insérées.

moins (comme une chose ou un animal ; un animal ne doit pas être traité de façon indigne, mais il ne doit pas non plus être traité comme un être humain) (...).

Concrètement, le principe de dignité exige, pour reprendre la formule du Conseil constitutionnel français, de sauvegarder la personne humaine « contre toute forme d'asservissement et de dégradation » (...).

La dignité de la personne humaine implique d'abord (...) que la personne ne soit jamais utilisée simplement comme un moyen, mais toujours en même temps comme une fin. La personne humaine doit être reconnue comme une personne juridique, dotée de volonté, et non pas instrumentalisée par autrui et ainsi avilie. Le principe de dignité interdit alors de réifier l'être humain en l'utilisant comme une chose, c'est-à-dire en l'aliénant à une autre fin que lui-même. L'homme ne doit pas être utilisé comme un animal ou un objet (...).

La dignité humaine n'est-elle qu'un principe abstrait ?

Non. Les extraits ci-avant montrent que la dignité concerne chacune et chacun d'entre nous, quelles que soient nos situations, nos difficultés et le regard que l'on porte sur soi-même et les autres. Chacun a le droit au respect de sa dignité. Un droit et un respect de ce droit qui sont loin d'être virtuels. Ils sont garantis de plusieurs manières en droit français⁴⁶.

46. Notamment par le Conseil Constitutionnel qui, dans la décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, en a fait un principe à valeur constitutionnelle... mais aussi par la loi qui, à partir de 1998, fait du bizutage un délit pénal. Le non-respect de la dignité de chacune et chacun, à travers la pratique du bizutage est sanctionné pénalement (loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, applicable aux champs scolaire et socio-éducatif, et loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui étend le délit de bizutage au champ sportif).

À ce titre, le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°25 du 25 juin 2001 fait explicitement le lien entre bizutage et atteinte à la dignité humaine. Il est consultable sur le lien suivant :

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010621/MENS0101295C.htm>

La décision de 1994 précitée du Conseil Constitutionnel précise : « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ».

Quel encadrement juridique pour les sportifs ?

Fiche 13 : Quel encadrement juridique pour les sportifs ?

Notions principales

Le sportif évolue dans un cadre juridique qu'il doit respecter

Un sportif est une personne qui pratique régulièrement une activité physique. On distingue les sportifs amateurs et les sportifs de haut niveau. Les premiers pratiquent en général le sport pour se divertir et conserver une bonne condition physique. Les seconds, pratiquent le sport de manière fréquente et plus intensive, et leur motivation principale est la compétition (...). Certains en font même leur métier (sportifs professionnels, couramment appelés pros).⁴⁷

Parce qu'il est pleinement ancré dans notre société, le sport est soumis à un cadre juridique. Pour une grande part, ce cadre est celui qui s'applique au reste de la société (notamment sur le volet pénal).

Ainsi, comme les autres acteurs du sport, le sportif (amateur et professionnel) doit respecter ce cadre juridique qui ne se limite pas qu'au simple respect de la règle de jeu. En effet, le cadre juridique concerne également le respect de la loi civile mais aussi pénale. Celles-ci ne s'arrêtent donc pas aux portes des terrains de sport.

Le sportif peut engager sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale s'il ne respecte pas ce cadre

Deux optiques sont à prendre en considération :

- le sportif commet une faute technique dans le cadre de son activité (entraînement, compétition). A priori, seule la responsabilité disciplinaire pourrait être engagée à son encontre pour non-respect du règlement technique. Néanmoins, le sportif pourra dans certains cas engager sa responsabilité civile : par exemple, si la faute technique cause un dommage et que cette faute est reconnue comme étant caractérisée (autrement dit que le sportif a délibérément violé la règle du jeu), seront à sa charge, s'il est reconnu responsable du dommage, le versement de dommages et intérêts à la victime. Sa responsabilité pénale pourra aussi être engagée si l'auteur a violé de manière délibérée la règle du jeu ;
- le sportif fait preuve d'une attitude déplacée (incivilité, violence physique, violence verbale, violence à caractère sexuel) lors d'un entraînement ou d'une compétition. Il n'est plus question de faute technique. Dans ce cas, son comportement pourra faire l'objet d'une triple mise en jeu de responsabilité (disciplinaire, civile et pénale) ;

47. Ce premier paragraphe est intégralement tiré du lien suivant : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Sportif>

- Prenons l'hypothèse dans laquelle un sportif amateur viendrait à insulter un arbitre. Il s'expose à des sanctions disciplinaires (pour non-respect du règlement de la fédération de la discipline dans laquelle il évolue). En parallèle, il s'expose à des sanctions pénales car il y a une infraction qui est constituée à savoir une violence verbale. Une infraction qui pourra conduire à de graves sanctions en raison du fait que la victime (l'arbitre) bénéficie d'une protection spécifique par la loi pénale. Les violences commises à son égard sont soumises à un régime aggravé de sanctions pénales voire civiles (si une action en réparation, avec demande de dommages et intérêts, est exercée contre le préjudice moral dont souffre la victime) (*Pour en savoir plus sur les éléments de définition de chaque responsabilité : référez-vous à la fiche 4*).

Un régime pénal aggravé

- si la victime bénéficie d'une protection renforcée prévue par le législateur: (ex : arbitre) ;
- si le comportement déviant est motivé par un caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste.

Pour en savoir plus sur le cadre juridique applicable aux sportifs:

Référez-vous :

- dans le guide juridique : à la fiche 12. La fiche revient en détail sur l'ensemble des règles applicables aux sportifs et ce à quoi ils s'exposent en cas de comportements déviants.
 - dans le petit guide juridique : à l'ensemble des fiches. En effet, les sportifs sont concernés par chacune d'elle (y compris la fiche 18 lorsque les sportifs sont victimes, et non plus auteurs d'un, comportement déviant).
-

Acquisition des connaissances (Réponses p.138)

1. Le sportif n'est soumis qu'au respect de la règle du jeu. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Un sportif qui insulte un autre sportif au cours d'un match peut engager sa responsabilité pénale. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

3. Un sportif agresse un arbitre. La sanction pénale prise à son encontre sera alourdie. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application (Réponse p.138)

Qu'en pensez-vous ?

Lors d'un match amateur, dans une discipline qui permet le contact physique, Adrien percute violemment Tristan. Face à la violence du choc, ce dernier est assommé. On apprend dès le lendemain qu'il ne peut plus travailler pendant plusieurs semaines car il doit subir une rééducation. La responsabilité d'Adrien peut-elle être engagée ? Sur quel terrain ?

Pour info

Référez-vous également aux mises en application dans les fiches 2, 3 (mise en situation n°1), 4, 6 (mise en situation n°2), 7, 8 (mise en situation n°2) et 17.

Quel encadrement juridique pour les éducateurs sportifs ?

Fiche 14 : Quel encadrement juridique pour les éducateurs sportifs ?

Notions principales

Une place particulière parmi les acteurs du sport

Les éducateurs sportifs occupent une place particulière parmi les acteurs du sport.

Un constat qui s'appuie sur les articles L. 212-1 et suivant du code du sport qui imposent aux éducateurs sportifs rémunérés une obligation de qualification. Si l'obligation n'est pas satisfaite, la personne et son employeur engagent leur responsabilité pénale prévue à l'article L. 212-8 du code du sport⁴⁸.

En découle une autre obligation notamment prévue à l'article L. 212-9 du code du sport⁴⁹ à savoir l'obligation d'honorabilité (qui concerne les éducateurs sportifs rémunérés mais aussi bénévoles). Satisfaire à cette obligation implique pour l'éducateur sportif de ne pas avoir précédemment fait l'objet de certaines sanctions pénales (pour tout crime ou pour certains délits). Par ailleurs, l'éducateur sportif ne doit pas faire l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer. Si l'obligation n'est pas satisfaite, la personne engage sa responsabilité pénale prévue à l'article L. 212-10 du code du sport

Précisions

Pour l'éducateur sportif bénévole ou rémunéré. L'obligation d'honorabilité existe explicitement. Elle est prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

Pour l'éducateur qui a le statut d'agent public (notamment le cadre d'État) : l'obligation d'honorabilité s'ajoute aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour l'enseignant d'EPS : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour en savoir plus sur le rôle et les missions des éducateurs

Vous pourrez trouver sur le lien suivant une fiche métier proposée par l'ONISEP :

<http://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Metier/Metiers/educateur-sportif-educatrice-sportive>

48. Vous trouverez les articles du code du sport mentionnés dans ce paragraphe sur le lien suivant : <https://bit.ly/2H6eSYZ>

49. Vous trouverez les articles du code du sport mentionnés dans ce paragraphe sur le lien suivant : <https://bit.ly/2lpkEV0>

L'éducateur sportif évolue dans un cadre juridique qu'il doit respecter

Le respect du cadre juridique passe en premier lieu par la nécessité de satisfaire aux obligations évoquées dans le point précédent. Il concerne aussi l'exercice de la mission de l'éducateur sportif. Si l'éducateur sportif s'écarter de sa mission, il peut mettre en jeu sa responsabilité disciplinaire (les règles applicables seront celles de sa structure de rattachement), civile et pénale.

Un régime pénal aggravé

- Parce qu'il joue un rôle-clé et exerce une fonction particulière dans un cadre spécifique qu'est le monde du sport⁵⁰ : l'éducateur sportif s'expose à un régime de sanctions pénales aggravées notamment en matières d'agressions sexuelles (en application des articles 222-24 du code pénal pour le viol ; 222-28 du code pénal pour les autres agressions sexuelles ; 227-26 du code pénal pour les atteintes sur mineurs de 15 ans et 227-27 du code pénal ou d'atteintes sur les mineurs de plus de 15 ans⁵¹) ;
- Si la victime bénéficie d'une protection renforcée prévue par le législateur : (ex : arbitre) ;
- Si le comportement déviant est motivé par un caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste.

Pour en savoir plus sur le cadre juridique applicable aux éducateurs sportifs :

Référez-vous :

- dans le guide juridique : à la fiche 13 et à ses annexes 1, 2 et 3. La fiche revient en détail sur l'ensemble des règles applicables aux éducateurs sportifs et ce à quoi ils s'exposent en cas de comportements déviants.

- dans le petit guide juridique : à l'ensemble des fiches. En effet, les éducateurs sportifs sont concernés par chacune d'elles (y compris la fiche 18 lorsque les éducateurs/entraîneurs sont victimes, et non plus auteurs, d'un comportement déviant).

50. Pour en savoir plus : référez-vous à l'annexe 2 de la fiche 13 de la 4^e édition (octobre 2018) du Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport qui reproduit l'intervention d'un avocat en 2009 sur la notion de maltraitance en milieu sportif (et ce qu'elle recouvre). Son exposé consiste notamment à expliquer pourquoi elle peut être présente dans le cadre sportif.

51. Vous trouverez les articles du code pénal sur le lien suivant : <https://bit.ly/2ptWCBs>

Acquisition des connaissances (Réponses p.139)

1. L'obligation d'honorabilité ne vaut que pour les éducateurs sportifs rémunérés. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Les éducateurs sportifs rémunérés sont soumis à une obligation de qualification. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

3. Il existe des sanctions pénales aggravées en cas d'infractions commises par des éducateurs sportifs. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application

Référez-vous à la mise en application n°1 proposée dans la fiche 8.

Quel encadrement juridique pour les dirigeants et les clubs ?

Fiche 15 : Quel encadrement juridique pour les dirigeants et les clubs ?

Notions principales sur les dirigeants

Le dirigeant de club a un rôle moteur dans la dynamique du club⁵²

Le dirigeant de club occupe une place particulière parmi les acteurs du sport. Néanmoins, il convient de préciser ce qui est entendu exactement par dirigeant car dans certaines disciplines sportives, le dirigeant renvoie à deux approches.

1^{ère} approche : le licencié dirigeant occupant la fonction de Président ; il est le représentant légal de la structure. Son rôle consiste à mettre en œuvre le projet de club sur lequel il s'est engagé et pour lequel il a été élu. C'est lui aussi qui est en première ligne pour défendre sa structure et les valeurs qui y sont associées. Il est le garant et le porte-parole des intérêts de la structure sportive qu'il préside.

Voici une liste non exhaustive de missions « types » :

- Garantir la mise en œuvre d'un projet politique pour lequel il a été élu ;
- Assurer le recrutement de ses membres/adhérents/licenciés ; il en définit les process ;
- Défendre/expliciter la politique du club aux partenaires privées (fédération/instance locale, entreprise..) ou institutionnels (puissance publique) ;
- S'assurer du bon fonctionnement administratif de l'association (en conformité avec le régime des associations loi 1901) ;
- Garantir une réponse aux demandes des membres/adhérents ;
- Être garant de la transmission des bonnes valeurs à ses adhérents.

2^{ème} approche : dans certains sports collectifs (au niveau amateur), la fonction de dirigeant concerne aussi la personne qui est chargée du bon déroulement de la rencontre sportive (en amont, pendant et après). Il veille à sa bonne organisation d'ensemble (ce qui recouvre un nombre important de tâches à accomplir comme : gérer les feuilles de match, gérer les maillots, la buvette, la vie du club)

Être titulaire d'une licence dirigeant confère à son détenteur le droit de figurer sur les feuilles de matchs en y occupant des missions essentielles au bon déroulement des rencontres officielles et la vie du club (gestion de la feuille de match, accueil des adversaires/partenaires). Les activités essentielles au club et non liées à la gestion des matchs peuvent être assurées par une personne adhérente de l'association sans être licenciée au club.

Il est possible (mais ce n'est pas systématique) que ce soit la même personne qui cumule les deux « casquettes ». Au-delà du statut de licencié « dirigeant », il est

52. Le paragraphe a été co-écrit avec Matthieu Robert (Président du Football Club du Bourget - Département Seine Saint Denis).

effectivement tout à fait possible qu'un président soit également présent au bord du terrain en tant qu'accompagnateur d'équipe. Ceci en complément de son rôle de président.

Bilan : dans les deux cas, les dirigeants sont soumis au respect d'un cadre juridique et peuvent engager leur responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

Le dirigeant de club évolue dans un cadre juridique qu'il doit respecter

En effet, dans le cas où des violences auraient été commises à l'occasion d'un événement sportif, la responsabilité (disciplinaire, civile et pénale) du dirigeant pourra être recherchée. Néanmoins, deux hypothèses sont à envisager :

1^{ère} hypothèse : le dirigeant est l'auteur direct des incivilités, violences voire discriminations.

- sa responsabilité personnelle sur le plan disciplinaire pourra être en principe engagée si le comportement fautif est prévu par le règlement disciplinaire. La qualité de dirigeant, au même titre que l'éducateur/entraîneur peut constituer une source d'aggravation de la sanction comme le prévoit par exemple le règlement disciplinaire 2017-2018 de la FFF⁵³. La qualité de la victime peut aussi contribuer à alourdir la sanction contre le dirigeant fautif (cf règlement disciplinaire de la FFF précité) ;
- sa responsabilité personnelle sur le plan civil pourra être engagée à la condition que la faute qu'il commet soit bien séparée de ses fonctions ;
- sa responsabilité pénale pourra être engagée (*selon les règles présentées dans la fiche 4 ci-avant*). À noter qu'un régime pénal aggravé s'applique en cas d'infraction commise par l'ensemble des acteurs du sport (dont les dirigeants) :
 - si la victime bénéficie d'une protection renforcée prévue par le législateur : (ex : arbitre) ;
 - si le comportement déviant du dirigeant est motivé par un caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste.

2^{ème} hypothèse : le dirigeant n'est pas l'auteur direct du comportement déviant. Peut-il être malgré tout être tenu personnellement responsable de la survenance de ce comportement ?

- sur le plan disciplinaire, la réponse est a priori négative. Néanmoins, le club qu'il dirige pourrait se voir signifier des sanctions en complément de celles prononcées contre l'auteur direct du comportement déviant ;
- sur le plan administratif, le dirigeant (en sa qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives) pourrait voir son établissement fermé en cas de méconnaissance de son obligation de s'assurer que leurs éducateurs rémunérés satisfont à l'obligation d'honorabilité ;

53. Il est téléchargeable sur le lien suivant (sachant que le barème disciplinaire de la Ligue de Football Professionnelle adopte le même barème selon l'article 15 de son règlement disciplinaire 2017_2018) : <https://bit.ly/2ocVwLU>

- sur le plan civil : la réponse est négative. Par contre, le club qu'il dirige pourrait être condamné au versement de dommages et intérêts à la victime ;
- sur le plan pénal :
 - la réponse est positive mais à de strictes conditions posées par l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal⁵⁴. Il est donc nécessaire que lui soit reproché le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la manifestation de comportements déviants. Bien qu'agissant dans le cadre de ses fonctions, le dirigeant sera personnellement poursuivi sur le plan pénal. Néanmoins, la mise en jeu de sa responsabilité pénale doit répondre à de strictes conditions posées par l'article précité du code pénal.
 - Cela renvoie aussi aux manquements par le dirigeant (en sa qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives) vis-à-vis de son obligation d'honorabilité.

Pour en savoir plus sur le cadre juridique applicable aux dirigeants:

Référez-vous:

-dans le guide juridique : à la fiche 14 et à l'annexe 2 de la fiche 14. La fiche revient en détail sur l'ensemble des règles applicables aux dirigeants et ce à quoi ils s'exposent en cas de comportements déviants.

-dans le petit guide juridique : à l'ensemble des fiches. En effet, les dirigeants sont concernés par chacune d'elle (y compris la fiche 18 lorsque les dirigeants sont victimes, et non plus auteurs, d'un comportement déviant).

Notions principales sur les clubs

La structure organisatrice (dont les clubs) qui organise une manifestation sportive est tenue à son bon déroulement

De quoi s'agit-il ?

Les organisateurs d'un événement sportif peuvent être une fédération sportive, ses instances déconcentrées (ligue régional, comité départemental ou club) ou un organisme privé. Ils sont tenus d'une obligation générale de sécurité à l'égard des participants et des spectateurs au risque d'engager leur responsabilité même s'il ne sont pas les auteurs directs des dommages. Cette obligation correspond :

- à la fourniture d'un équipement sportif en bon état de la part de l'organisateur ;

54. L'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal dispose : « (...) les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer » (Source : Légifrance).

- à la prévention et à l'empêchement des différents troubles autour de l'enceinte sportive.

Le club peut-il engager sa responsabilité en cas de méconnaissance de l'obligation ?

Oui. Si la méconnaissance a été à l'origine ou a favorisé des débordements ou un comportement contraire à l'éthique sportive.

- l'organisateur peut engager sa responsabilité disciplinaire dans une pareille hypothèse. Il peut être sanctionné d'une amende ou d'un match à huis-clos par exemple ;
- il peut également engager sa responsabilité civile s'il n'a pas mis en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir la sécurité de l'enceinte au cours de la manifestation et que ce manquement a occasionné des dommages à la victime ;
- il peut être sanctionné pénalement s'il y a méconnaissance des règles de sécurité et que celle-ci a favorisé la commission d'une infraction.

Existe-t-il d'autres hypothèses dans lesquelles un club pourrait voir sa responsabilité engagée ?

Oui. Sa responsabilité pénale pourrait être engagée dans le cas de l'hypothèse prévue à l'alinéa 1 de l'article 121-2 du code pénal⁵⁵. L'infraction doit avoir directement été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on aura conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion. De même, sa responsabilité disciplinaire pourrait être engagée au-delà du simple manquement à l'obligation générale de sécurité (ex : violence d'un sportif en cours de match). Sa responsabilité civile pourrait être aussi engagée mais à la condition que la victime prouve (sauf exceptions) notamment un manquement dans l'obligation de sécurité.

Le club qui n'organise pas une manifestation sportive peut malgré tout engager sa responsabilité

Le club n'est pas exempt de toute responsabilité en cas de débordements ou de comportements contraires à l'éthique sportive. Toutefois, ne pourra être mise en jeu que sa responsabilité disciplinaire et civile. La responsabilité pénale est exclue.

Pour en savoir plus sur le cadre juridique applicable aux dirigeants :

Référez-vous :

dans le guide juridique : à la fiche 14 et à l'annexe 2 de la fiche 14. La fiche revient en détail sur l'ensemble des règles applicables aux dirigeants et ce à quoi ils s'exposent en cas de comportements déviant.

55. L'alinéa 1 de l'article 121-2 du code pénal dispose : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. » (Source : Légifrance).

Acquisition des connaissances (Réponses p.139-140)

1. Le dirigeant peut engager personnellement sa responsabilité pénale même s'il n'est pas l'auteur direct du comportement déviant. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. La responsabilité pénale du dirigeant est aggravée en cas d'agression à un arbitre ou en cas d'injures homophobes (anti-LGBT). Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

3. Qui peut organiser un évènement sportif ?

- a. Les clubs.
- b. Les fédérations sportives.
- c. Les structures privées.

4. Quelle responsabilité un club peut-il engager lorsqu'il n'est pas l'organisateur de la manifestation sportive ?

- a. Sa responsabilité disciplinaire.
- b. Sa responsabilité civile.
- c. Sa responsabilité pénale.

Mise en application

Référez-vous aux mises en application proposées dans la fiche 1 ainsi qu'à la mise en application de la fiche 5 et celle de la fiche 6 (mise en situation n° 1).

Quel encadrement juridique pour les supporters ?

Fiche 16 : Quel encadrement juridique pour les supporters ?

Notions principales

Le supporter est désormais reconnu comme un acteur du sport à part entière

Le supporter est une personne (physique ou morale) qui apporte son soutien à un sportif individuel ou une équipe. Depuis la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, il est reconnu comme un acteur du sport à part entière. C'est le sens de l'article L.224-1 du code du sport créé par la loi du 10 mai 2016 : « *Les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport* ».

Il en résulte que le cadre juridique français en matière de supportérisme a évolué en faveur d'un rééquilibrage entre prévention (accueil, dialogue, écoute) et répression.

Un cadre juridique national qui est en adéquation avec le cadre européen notamment la « *Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives* » signée le 3 juillet 2016 à St Denis - Stade de France et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

L'existence d'un arsenal juridique conséquent en cas de dérives

1. Lorsque le supporter est appréhendé en tant qu'individu

Il s'expose à des sanctions de différents types :

- **sanctions civiles**, en cas de réalisation de dommages patrimoniaux ou extra-patrimoniaux en application de l'article 1240 du code civil ;
- **sanctions pénales** en cas de commission d'une infraction prévue par le code du sport qui prévoit des sanctions pénales spécifiques prévues aux articles L.332-3 à L.332-10 ainsi qu'un régime de peine complémentaire que l'on appelle l'interdiction judiciaire de stade ;
- **sanctions administratives** en cas de risque pour l'ordre public. Il s'agit par exemple des interdictions administratives de stade ;
- **sanctions disciplinaires** à condition que le supporter soit également licencié d'une fédération sportive en tant que joueur, dirigeant ou arbitre.

2. Lorsque les supporters sont appréhendés collectivement en tant que groupement officiel

Un groupe de supporters constitué sous forme associative peut être dissous ou suspendu en cas d'incidents répétés ou d'un fait de violence grave. Il s'expose aussi à différents types de sanctions :

- **sanctions civiles** en cas de dommage causé par ses membres dans le cadre de ce groupe ;
- **sanctions pénales** en cas d'infractions commises pour son compte par son organe ou par un représentant en application de l'article 121-2 du code pénal ;
- **sanctions administratives** en cas de menace pour l'ordre public. Il s'agit de la dissolution d'une association de supporters ou encore du retrait d'agrément de l'association de supporters en application de l'article D.224-13 du code du sport ;
- **Aucune sanction disciplinaire** ne peut être prononcée à l'encontre d'une association de supporter. Nonobstant, cette responsabilité de la personne morale n'exclut pas d'éventuelles poursuites civiles ou pénales contre les membres à titre individuel.

3. Lorsque les supporters sont appréhendés collectivement en tant que groupement de fait

Un groupement de fait de supporters peut être dissous ou suspendu (sanction administrative). En revanche, comme il n'est pas doté de personnalité morale, **sa responsabilité ne peut être engagée**. Cependant, les membres de ce groupe peuvent engager leur responsabilité civile ou pénale à titre individuel.

Pour en savoir plus sur le cadre juridique applicable aux supporters :

Référez-vous:

- **dans le guide juridique** : à la fiche 15. La fiche revient en détail sur l'ensemble des règles applicables aux supporters et ce à quoi ils s'exposent en cas de comportements déviants.
 - **dans le petit guide juridique** : à l'ensemble des fiches. En effet, les supporters (en tant que tel mais aussi en tant qu'autre acteur du sport dans d'autres occasions) sont concernés par chacune d'elles (y compris la fiche 18 lorsque les supporters sont victimes, et non plus auteurs, d'un comportement déviant).
-

Acquisition des connaissances (Réponses p.140-141)

1. La loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme modifie la représentation du supportérisme français. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. La loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ne donne que des droits aux supporters. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

3. L'arsenal juridique français vise à faire disparaître les supporters. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

4. Qu'est-ce que l'interdiction judiciaire de stade ?

- a- Une peine complémentaire prononcée par le juge judiciaire.
- b- Un avertissement judiciaire.

Mise en application (Réponse p.141-142)

Qu'en pensez-vous ?

Pierre arbitre un match. Au cours de celui-ci, il est grièvement blessé (avec une incapacité totale de travail de 14 jours) à la suite d'un violent coup de pied reçu dans l'estomac, de la part de Jean, supporter fou de rage, qui est descendu de la tribune pour aller aussitôt s'expliquer avec l'arbitre. Selon Jean, le carton que Pierre avait adressé à Claude n'était nullement justifié. Pierre porte plainte. Que risque sur le plan pénal pour le supporter ?

Focus : En savoir plus sur l'univers des supporters

Pour en savoir plus sur les supporters : rendez-vous sur le site internet du ministère des Sports à la rubrique suivante :

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/incivilités-violences/Supporterisme/>

Plusieurs outils sont à votre disposition :

- la fiche 15 du guide juridique (4^e édition - Octobre 2018) ;
- le C.O.D.E du supporter (édition nationale - Février 2018) ;
- le support d'informations réalisé par l'Instance nationale du supportérisme (INS) : « Supporters, que change pour vous la loi du 10 mai 2016 ? »

Comment les arbitres sont-ils juridiquement protégés ?

Fiche 17 : Comment les arbitres sont-ils juridiquement protégés ?

Pour info :

La fiche utilise volontairement le mot arbitre sportif afin de représenter un groupe plus large : juge/arbitre/ainsi que ce qui est défini sous le terme anglais de « official ».

Notions principales

L'arbitre est un acteur-clé du sport, en charge du bon déroulement de la compétition sportive

Un arbitre sportif est une personne chargée de la direction du déroulement d'une épreuve sportive et du respect des règlements établis par les instances organisatrices. Elle se doit d'être impartiale et est investie d'une autorité par sa fédération de rattachement⁵⁶.

De par son positionnement, l'arbitre peut être exposé à des incivilités (ex : crachats), violences verbales (ex : injures) ou physiques (ex : coups). L'enjeu du statut juridique et de la protection de l'arbitre est donc important. Ce statut juridique complété par les statuts, règlements intérieurs et règlements disciplinaires des fédérations sportives, qui demeurent le premier échelon fondamental de la protection de l'arbitre.

Les principales protections juridiques dont bénéficie l'arbitre

(en lien avec la fiche 18)

Les principales protections sur le plan pénal

Comme toute victime d'infraction, l'arbitre bénéficie de la protection de la loi pénale (ceci vise particulièrement les infractions en lien avec la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Il s'agit notamment des injures et diffamations, autrement dit de violences verbales, dont pourraient être victimes les arbitres comme tout autre acteur du sport. Une aggravation des sanctions est possible si la violence verbale (injure ou diffamation) revêt un caractère raciste, sexiste ou anti-LGBT (*référez-vous aux fiches 9,10 et 11*).

À cela, il convient d'ajouter le fait qu'un arbitre (en raison de son rôle) doit également bénéficier d'une protection pénale spécifique. Le législateur a renforcé cette protection en 2006 (Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses

56. La définition est intégralement tirée du lien suivant : https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbitre_sportif

dispositions relatives aux arbitres) en aggravant les peines encourues par les auteurs d'agressions physiques mais aussi, dans certains cas, verbales (en lien avec l'alinéa 5 de l'article 433-3 du code pénal⁵⁷ relatif aux menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique et dont font partie depuis 2006 les arbitres et plus largement ceux que l'on appelle les officiels).

Pour cela, les arbitres ont été dotés du statut de « personne chargée de d'une mission de service public ». En effet, l'article L.223-2 du code du sport⁵⁸ « *Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles* ».

Nota : cette aggravation de peine ne peut aboutir que si le Procureur demande l'application des « circonstances aggravantes » ; Or si l'infraction est établie, il ne peut en être autrement puisqu'il s'agit d'une faute sur personne investie d'une mission de service public.

Les principales protections sur le plan civil

L'arbitre pourra se constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts (en complément de l'action pénale : référez-vous à la fiche 18 destinée à mieux accompagner les victimes). La fédération (en ce qu'elle dispose d'une personnalité juridique) dont est issu l'arbitre le pourra également. Si l'action civile est jointe à l'action pénale (au cas où une infraction pénale est poursuivie) : les violences contre les arbitres ne peuvent contribuer à aggraver une sanction civile.

Les principales protections sur le plan disciplinaire

Les atteintes aux officiels⁵⁹ peuvent constituer un motif d'aggravation du barème disciplinaire. C'est ce que prévoit notamment le règlement disciplinaire 2017-2018 de la fédération française de football⁶⁰

Acquisition des connaissances (Réponses p.142)

1. La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres renforce la protection pénale des arbitres. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

57. Disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2Ef9H5X>

58. Issu de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres. Elle est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2uHArwj>

59. Dont font partie les arbitres en application de l'article 128 des règlements généraux 2017_2018 de la fédération française de football.

60. Disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2ocVwLU>

2. La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres renforce les sanctions disciplinaires contre les atteintes portées aux arbitres. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

3. La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres n'est pas la seule source de protection juridique des arbitres. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Mise en application (Réponse p.142-143)

Qu'en pensez-vous ?

Guillaume, âgé de 34 ans, est un arbitre heureux. Une vocation chez lui depuis bientôt 15 ans. Mais lors d'un match clé de fin de championnat arbitré le dimanche 29 mai 2017, Guillaume se fait insulter pendant la rencontre par une partie de l'équipe visiteuse. Très marqué par l'incident, il pense sérieusement à mettre fin à sa vocation. Que lui conseillez-vous ?

**Comment aider
les victimes
d'incivilités, violences
et discriminations
dans le sport ?**

Fiche 18 : Comment aider les victimes d'incivilités, violences et discriminations dans le sport ?

Notions principales

Reconnaître une victime : une vigilance qui s'impose à tous⁶¹

Une victime peut être définie de la manière suivante : il s'agit d'une personne physique ou morale qui a subi un préjudice du fait d'agissements d'un ou de plusieurs tiers. Un préjudice qui se traduit par un **changement soudain, inhabituel et disproportionné** dans le comportement de la personne. Un changement qui peut se répercuter sur sa motivation et sur sa performance sportive. Un changement qui s'explique par la situation de souffrance dans laquelle se trouve la personne.

Le changement doit se manifester par une sorte de « fuite » de la personne. Cette « fuite » peut se manifester par un ou plusieurs des indices suivants que l'on peut classer en deux catégories :

- comportement de repli
 - signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards répétés, absentéisme...) ;
 - perte d'intérêt pour la pratique sportive ;
 - perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation) ;
 - évitement vis-à-vis de l'entraîneur ou autre personnel de la structure, vis-à-vis d'autres sportifs ;
 - isolement au sein du groupe dans la structure ou l'équipe sportive ;
 - discours suicidaire.
- comportement excessif
 - surinvestissement ;
 - boulimie ;
 - sur-habillage du sportif ;
 - comportement inadéquat (provocation...).

Plus le nombre d'indices s'accroît, plus la vigilance doit être également accrue. Sachant qu'il est nécessaire que ce changement soit soudain, inhabituel et disproportionné.

Une vigilance qui incombe à chacune et chacun dès lors qu'une personne de son entourage (camarade, collègue, coéquipier...) connaît un tel changement brutal de

61. Ces éléments ont été en partie écrits en 2014 avec Carole Maître (Gynécologue – Service médical de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance – INSEP) dans le cadre de l'élaboration par le ministère des Sports d'un outil de sensibilisation sur les violences à destination des services jeunesse et sports.

comportement (même si elle ne l'exprime pas). Une vigilance qu'il ne faudra surtout pas hésiter à exprimer auprès de personnes de confiance (au sein de la structure ou auprès d'une association) qui pourront prendre le relais et les mesures appropriées pour aider la victime.

L'existence d'un important dispositif d'écoute et d'accompagnement des victimes

Une personne (quel que soit son âge) peut avoir le besoin d'être écoutée, accompagnée et surtout d'être reconnue comme victime. Il existe pour cela un tissu institutionnel et associatif spécialisé (notamment en fonction de la nature de l'acte dont a été victime la personne) qui permet à la victime d'être aidée et informée sur les démarches juridiques envisageables, et au préalable, d'être écoutée par des services d'écoute voire d'aide psychologique.

Vous trouverez en annexe 2 une liste non exhaustive des structures institutionnelles et associatives proposant une écoute, des conseils voire un accompagnement des victimes. Voici d'ores et déjà quatre dispositifs vers lesquels la victime peut se tourner :

- **Les points d'accès aux droits et les maisons de la justice et du droit** que vous trouverez à partir du lien suivant : <https://bit.ly/2qtqT1z>
- **Le numéro national d'aide aux victimes 08 victimes (08 842 846 37)** si la personne est victime d'une infraction « quelle que soit la forme de l'agression ou le préjudice subi » indique le site du ministère de la Justice. N'hésitez pas à vous rendre sur le lien suivant pour en savoir plus sur le dispositif.
<http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/08victimes-12126/>
Ce numéro est en lien avec l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation). L'INAVEM donne des informations sur les démarches à mener, apporte un soutien aux victimes et permet de localiser les associations d'aide aux victimes agissant sur le territoire.
- **Le Défenseur des droits** si la personne est victime d'une discrimination
<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/obtenir-des-reponses>
- **Le Comité National Contre le Bizutage (CNCB)** en cas de bizutage.
<http://www.contrelebizutage.fr/contact.php>

La saisine de la justice

La victime peut aussi saisir directement la Justice contre le préjudice qu'elle a subi. Vous trouverez dans le focus ci-après des informations pratiques relatives au dépôt de plainte et à la constitution de partie civile (pour obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi).

Important : Victimes et proches des victimes

Plusieurs informations complémentaires sont mises à votre disposition dans le guide :

- Le focus ci-après revient en 10 questions-réponses sur le dépôt de plainte et la constitution de partie civile (action pénale et civile)
 - L'annexe 2 propose un répertoire des institutions et associations pouvant vous accompagner.
-

Acquisition des connaissances (lien avec le focus ci-après - Réponses p.143)

1. Pour qu'une action pénale soit engagée, il est nécessaire qu'une plainte ait été déposée par la victime. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Que signifie l'expression « prescription de l'action publique » ?

- a. Il n'est plus possible de poursuivre pénalement l'auteur de l'infraction.
- b. Il n'est plus possible de juger pénalement l'auteur de l'infraction.

3. À partir de quand débute le délai de prescription de l'action publique ?

- a. Deux jours francs après la commission de l'infraction.
- b. À compter du jour de la commission de l'infraction.
- c. À compter du jour du dépôt de plainte de la victime.

4. En quoi consiste la constitution de partie civile ?

- a. Le versement de dommages et intérêts à la victime d'une infraction.
- b. Le droit d'ouvrir un procès civil après le procès pénal.

Mise en application

Référez-vous aux mises en application proposées dans les fiches 3, 12 et 17.

Focus ⁶² : 10 questions-réponses sur le dépôt de plainte et la constitution de partie civile

1. Le dépôt de plainte : cela consiste en quoi ?

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe la justice. Elle peut aboutir à des sanctions pénales contre l'auteur des faits (prison, amende...). **Mais pour obtenir réparation du préjudice subi, la plainte ne suffit pas : il faut se constituer partie civile.**

2. Qui peut déposer plainte ?

Pour que le juge pénal soit saisi, la victime peut déposer une plainte :

- soit au commissariat de police ou à la gendarmerie
- soit directement auprès du procureur de la République de chaque Tribunal de grande instance.

Important

Un mineur peut se rendre seul auprès de la police ou de la gendarmerie pour signaler une infraction. Ses parents peuvent aussi porter plainte à sa place. Mais un mineur ne peut pas se porter seul partie civile et réclamer des indemnités.

Le parquet peut aussi poursuivre sans le dépôt d'une plainte.

Le procureur de la République apprécie l'opportunité des poursuites pénales, en vertu de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

- il peut classer l'affaire sans suite ;
- il peut décider d'engager des poursuites, notamment en renvoyant l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent pour y être jugé sur les faits qui lui sont reprochés ;
- il peut proposer des mesures ou mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites (médiation pénale, composition pénale...).

62. Le focus a été réalisé avec la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du ministère de la Justice

3. Que se passe-t-il si le procureur classe l'affaire sans suite ?

Le classement sans suite ne fait pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime. La victime peut en effet passer outre la décision du procureur :

- en portant plainte avec constitution de partie civile,
- ou en saisissant elle-même le tribunal avec une citation directe⁶³.
- Contester l'avis de classement sans suite devant le Procureur général

En d'autres termes, la victime peut déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, dans l'hypothèse où le procureur saisi de sa plainte n'a pas souhaité engager de poursuites ou bien n'a pris aucune décision dans les trois mois du dépôt de la plainte (des conditions strictes sont prévues par l'article 85 du code de procédure pénale⁶⁴).

4. Une plainte peut-elle être déposée sans limite de temps ?

Lors du dépôt de plainte, pour une contravention, un délit ou un crime, il convient de tenir compte du délai de prescription de l'action publique, au-delà duquel le délinquant ne pourra plus être poursuivi. En principe, ce délai est de :

1 an pour les contraventions

6 ans pour les délits

20 ans pour les crimes

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction mais ils peuvent faire l'objet d'une prorogation à certaines conditions exposées par les articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale.

Cette prorogation vise notamment certains délits ou crimes sexuels commis sur un mineur. Le délai, plus long, ne commence alors à courir qu'à compter de la majorité de la victime (ainsi, un mineur victime de viol pourra porter plainte jusqu'à ses 48 ans).

63. Ce paragraphe est intégralement tiré du lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1154>

64. L'article 85 du code de procédure pénale dispose : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42. Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat. ».

5. Une plainte peut-elle être retirée ?

Il est possible de retirer sa plainte à tout moment, soit en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, soit envoyant un courrier au Procureur de la République. Toutefois, le retrait de plainte n'entraîne pas automatiquement la fin des poursuites, le procureur de la République restant seul responsable de l'opportunité des poursuites.

6. Porter plainte signifie-t-il que la personne poursuivie est reconnue coupable ?

En matière pénale, il existe un principe : celui de la **présomption d'innocence** de la personne qui se voit reprocher une infraction. La charge de la preuve repose sur le ministère public.

7. En quoi consiste la constitution de partie civile ?

Une partie civile est une personne demandant à un tribunal pénal la réparation du préjudice qu'elle a subi. La constitution de partie civile permet ainsi de faire jouer la responsabilité civile de la personne mise en cause.

Le même tribunal pénal statuera alors en même temps sur l'action pénale (à savoir sur la responsabilité pénale du mis en cause et la sanction pénale) et sur l'action civile (indemnisation de la victime partie civile).

A défaut de s'être constituée partie civile, la victime ne pourra obtenir réparation de son préjudice que devant une juridiction civile.

8. Qui peut se constituer partie civile ?

La partie civile peut être la victime elle-même, ses ayants-droits ou bien encore une personne morale. Cette dernière peut agir soit aux côtés de la victime, soit en son absence mais sous certaines conditions.

Une association qui a pour vocation de défendre les victimes peut également, à certaines conditions, se constituer partie civile.

Les fédérations sportives (agrées) ont le droit de se constituer partie civile en application des dispositions de l'article L. 131-10 du code du sport qui dispose : *« Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives ».*

9. Quand se constituer partie civile ?

Avant le procès, la victime peut déclarer à la police ou à la gendarmerie qu'elle se constitue partie civile et demander une indemnisation (même si ce n'est pas elle

qui a fait démarrer l'enquête). La déclaration peut également se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal.

Lors de l'audience, la victime peut se porter partie civile en se présentant directement lors du procès devant le juge. Lors du procès, la partie civile peut être entendue et intervenir dans les débats.

Particularité : si une information judiciaire est ouverte (dirigée par un juge d'instruction), ou si la victime souhaite la désignation d'un juge d'instruction, il faut porter plainte avec constitution de partie civile, ce qui est une procédure spécifique prévue par l'article 85 du code de procédure pénale.

10. Quels avantages à se constituer partie civile ?

La victime peut saisir indifféremment le juge civil ou le juge pénal lorsque les faits à l'origine de son dommage sont constitutifs d'une infraction. Néanmoins, se constituer partie civile lui permet de trouver trois avantages :

1. la procédure est plus rapide ;
2. elle est moins coûteuse (le ministère d'avocat est facultatif ; tous les frais de l'enquête pénale comme les expertises sont à la charge de l'État) ;
3. la victime fait l'économie de la charge de la preuve qui incombe au ministère public.

Pour en savoir plus sur :

Le dépôt de plainte : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>

La plainte avec constitution de partie civile :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

La partie civile au procès pénal :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>

Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif infractions pénales évoquées dans le guide

Type d'infraction	Crime
Violences physiques articles 222-7 à 222-15 du code pénal ; articles R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal (contraventions)	Les violences physiques sont constitutives d'un crime notamment lorsqu'elles ont entraîné : - la mort de la victime (on parle de « coups mortels » en langage courant et de « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » en termes juridiques) - une mutilation ou une infirmité permanente, si elles sont commises en bande, avec usage d'une arme ou sur une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique (ex : arbitre) La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit de nouvelles circonstances aggravantes aux infractions de violences volontaires aux articles : 222-8, 222-10, 222-12, article 222-13 du code pénal.
Violences à caractère sexuel (agressions sexuelles, harcèlement sexuel, articles 222-22 à 222-33 du code pénal)	Viol La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a complété la définition du viol à l'article 222-23 du code pénal et a prévu de nouvelles circonstances aggravantes aux articles : 222-24 3°bis, 222-24 14° et 222-24 15° du code pénal.

Délit	Contravention
Les violences physiques sont constitutives d'un délit lorsqu'elles ont causé : - une incapacité totale de travail (ITT) de plus de 8 jours, - une ITT de moins de 8 jours ou même aucune ITT dans les cas prévus par l'article 222-13 du code pénal	Les violences physiques sont constitutives d'une contravention lorsqu'elles ont causé une incapacité de travail de moins de 8 jours, ou une atteinte à l'intégrité sans ITT.
Les violences à caractère sexuel sont constitutives d'un délit dans le cas d'une agression sexuelle (autre que le viol), de harcèlement sexuel Les violences à caractère sexuel sont également constitutives d'un délit lorsque l'auteur a administré à la victime, à son insu, une substance altérant son discernement ou le contrôle de ses actes dans le but de commettre à son égard une agression sexuelle ou viol (article 222-30-1 du code pénal introduit par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes) La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes prévoit de nouvelles circonstances aggravantes pour : - Les agressions sexuelles autres que le viol aux articles : 222-28 10°, 222-28 11° 222-29, 222-30 8° du code pénal. - Le harcèlement sexuel ou sexiste aux articles : 222-33 I 1° et 2°, 222-33 III 6°, 7° et 8° du code pénal.	

Type d'infraction	Crime
Atteintes sexuelles sur mineurs sans violence articles 227-25 à 227-28-3	
Violences morales (menaces, chantage, harcèlement moral) Menaces : articles 222-17 et suivants du code pénal chantage : 312-10 du code pénal harcèlement moral : 222-33-2 et 222-33-2-2 du code pénal	
Voyeurisme article 226-3-1 du code pénal (créé par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes)	
Violences verbales (provocations, injure, diffamation) articles 24,32 et 33 de la loi 29 juillet 1881	
Dégradation de biens articles 322-1 à 322-4-1 du code pénal	
Discriminations article 225-1 et suivants du code pénal	
Délits commis par des supporters L 332-3 à L 332-10 du code du sport	

Délit	Contravention
Constitue un délit le fait d'exercer une atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur de 15 ans. Est également constitutif d'un délit le fait d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans si elle est commise par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, ou par une personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions. L'article 227-25 du code pénal prévoit une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes).	
Sont constitutifs de délits les menaces, chantage et harcèlement moral. S'agissant du harcèlement moral : Le harcèlement moral est également sanctionné lorsqu'un mineur était présent et y a assisté (article 222-33-2-2 5° du code pénal) ou lorsqu'il a été commis par le biais d'un support numérique ou électronique (on parle de cyberharcèlement : article 222-33-2-2 4° du code pénal). La peine est alourdie si le harcèlement est commis sur le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou le concubin, en présence d'un mineur (article 222-32-2-1 du code pénal).	
Est constitutif du délit de voyeurisme le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillage ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne. Le délit de voyeurisme est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cas de circonstances aggravantes : article 226-3-1 1° et 2° du code pénal : peine alourdie à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.	
Les provocations, injures et la diffamation sont constitutives d'un délit.	Lorsque l'injure a été faite de manière non publique, les faits sont constitutifs d'une contravention.
La dégradation de biens est constitutive d'un délit.	Lorsque la dégradation n'a entraîné qu'un dommage léger, les faits constituent une contravention.
Les discriminations sont constitutives d'un délit, qu'elles soient commises dans un lieu accueillant du public ou non.	
Oui –	

Type d'infraction	Crime
L'outrage sexiste article 621-1 du code pénal (créé par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes)	
L'omission de porter secours article 223-6 du code pénal	
La non dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger article 434-3 du code pénal	

Délit	Contravention
	Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Ces faits constituent une contravention de la 4^{ème} classe. Circonstances aggravantes : article 621-1 III du code pénal : contravention de la 5^{ème} classe.
L'omission de porter secours est constitutive d'un délit. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit une circonstance aggravante durcissant la peine encourue pour protéger les mineurs : article 223-6 alinéa 3 du code pénal : sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.	
Cette non dénonciation est constitutive d'un délit. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit une circonstance aggravante alourdissant la peine encourue pour protéger les mineurs : article 434-3 alinéa 2 du code pénal : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.	

Annexe 2 : Victimes de violences et de discriminations dans le cadre du sport - Le répertoire de vos contacts

12 dispositifs nationaux pour mieux aider et accompagner les victimes de violences et de discriminations, notamment dans le cadre du sport, sont présentés. La liste n'est toutefois pas exhaustive. Il existe aussi au niveau local un tissu associatif.

1. Qui contacter si je suis victime de violences (physique, verbale, psychologique, sexuelle, cyber-violence) ?

1. SNATED - Enfance en danger - N° téléphone d'urgence: 119

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.

Ce numéro est gratuit quelle que soit la provenance de l'appel y compris d'un téléphone portable. L'appel n'apparaît pas sur la facture téléphonique et l'échange reste confidentiel. Il est disponible 24H/24H, 7J/7J.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Pour en savoir plus sur le n° 119, consultez le lien suivant :

<http://www.allo119.gouv.fr/>

2. N° national : « 08VICTIMES » (116 006)

Le 116 006 est un numéro gratuit.

Numéro disponible 7 jours sur 7 de 9h à 21h.

<https://lannuaire.service-public.fr/centres-contact/R167>

3. Violences femmes Infos - N° téléphone anonyme : 39 19

Il s'agit d'une ligne d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles (conjugales, viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel...), à leur entourage ou aux professionnels concernés.

Le 3919, numéro de référence de toutes les violences faites aux femmes depuis le 1^{er} janvier 2014, est anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe et mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert du **lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h.**

Il assure un premier accueil des femmes victimes de toutes violences et une réponse directe et complète pour les situations de violences conjugales. Pour les autres types de violences dont sont victimes les femmes, le 3919 assure une réponse de premier niveau et effectue une orientation ou un transfert d'appel vers les numéros téléphoniques nationaux, dont Viols femmes info, ou les dispositifs locaux en vue d'un accompagnement de proximité.

Pour en savoir plus, consultez le lien suivant :

<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Les-numeros-d-ecoute-d.html>

4. Association Stop aux violences sexuelles- Maillage thérapeutique et judiciaire pour aider les victimes de violences sexuelles

L'association a été créée le 11 mars 2013, elle a pour objectif premier d'éradiquer les violences sexuelles (notamment dans le monde du sport).

L'association a notamment établi une carte de France permettant aux victimes d'accéder facilement à un annuaire national répertoriant les praticiens et avocats. Vous trouverez ce « maillage thérapeutique et judiciaire » (selon les termes de l'association) sur les liens suivants :

<http://www.stopauxviolencessexuelles.com/maillage-therapeutique/>

<http://www.stopauxviolencessexuelles.com/maillage-juridique-judiciaire/>

5. Comité Éthique et Sport

L'association a été créée en 2013. Elle a notamment pour mission d'accompagner les victimes de violences qui peuvent la contacter soit :

- par téléphone, au numéro suivant : 01 45 33 85 62
- par mail, à l'adresse suivante : contact.maltraitance@ethiqueetsport.com

2. Qui contacter si je suis victime de cyber-violence ?

1. Cyber-harcèlement : Net écoute – 0800 200 000

Net écoute est une ligne d'écoute nationale destinée aux enfants et adolescent(e)s confronté(e)s à des problèmes dans leurs usages numériques. Les adultes peuvent également y trouver de l'aide.

L'appel est 100 % anonyme, gratuit et confidentiel.

Net Ecoute est également un site internet et un chat.

Net Ecoute est partenaire de l'Éducation nationale, du 119 Allô Enfance en danger, de l'OCLC-TIC (cyber-police).

Pour en savoir plus : www.netecoute.fr/

2. Plateforme publique PHAROS - www.internet-signalement.gouv.fr

Cette plateforme permet un signalement immédiat de contenus ou des comportements illicites sur internet (cas de cyber-violences, cyber-harcèlement, cyber-sexisme).

La Plateforme est animée par des enquêteur.ice.s formé.e.s à la lutte contre la cyber-criminalité, sous l'égide de l'OCLC-TIC (cyber-police).

Il est conseillé aux victimes de cyber-harcèlement de collecter des preuves (captures d'écran), qui pourront servir en cas de dépôt de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie.

Pour en savoir plus et signaler :

<https://bit.ly/18lt6Y>

<https://bit.ly/1hWq5a>

3. Qui contacter si je suis victime de violence à caractère raciste ?

LICRA - N° téléphone : 01 45 08 08 08

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte du lundi au vendredi de 9h à 18h. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouteur non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Il est par ailleurs possible de contacter la Licra en remplissant un formulaire dédié présent sur le site Internet, accessible à l'adresse suivante :

<http://www.licra.org/victimes/?statut=victim>

En outre, la Licra propose des permanences physiques sur rendez-vous à Paris et dans certaines sections en province.

Pour en savoir plus sur la LICRA, consultez le lien suivant : www.licra.org/

4. Qui contacter si je suis victime de violence à caractère anti-LGBT ?

Le Refuge - N° téléphone d'urgence et anonyme : 06 31 59 69 50

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte 7J/7J et 24H/24H. La personne (18/25 ans) qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider à trouver une solution (notamment hébergement d'urgence...).

La ligne d'écoute constitue l'une des actions de l'association.

Pour contacter l'association et signaler une situation d'urgence :

<https://www.le-refuge.org/nous-contacter.html>

Pour en savoir plus sur Le refuge, consultez le lien suivant : www.le-refuge.org

Sos homophobie - N° téléphone : 01 48 06 42 41 (appel gratuit depuis un poste fixe)

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte du lundi au vendredi de 18h à 22h, le samedi de 14h à 16h et le dimanche de 18h à 20h (sauf jours fériés). La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Il est également possible de contacter SOS homophobie par tchat, à l'adresse <http://www.sos-homophobie.org/chat>, le jeudi de 21h à 22h30 et le dimanche de 18h à 19h30 (sauf jours fériés)

Pour contacter l'association et signaler un acte LGBTphobe :

<https://www.sos-homophobie.org/aide-aux-victimes>

Pour en savoir plus sur sos homophobie, consulter le lien : www.sos-homophobie.org

5. Qui contacter si je suis victime de bizutage ?

Comité National contre le Bizutage - N° téléphone d'urgence : 06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70 ou 06 07 76 93 20

Le CNCB est accessible sans interruption. Si toutefois vous tombez sur la messagerie, n'hésitez pas à laisser un message. Vous serez rappelés dans les plus brefs délais.

La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs ou majeurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Le CNCB peut être également contacté via son site internet sur le lien suivant : <http://contrelebizutage.fr/contact.php>

Pour accompagner les victimes de bizutage

Le ministère des Sports, en partenariat avec le Comité National Contre le Bizutage (CNCB), met à votre disposition une plaquette d'information et de sensibilisation réalisée en juin 2017. Vous pouvez la télécharger sur le lien suivant :

<https://bit.ly/2k0JJhF>

6. Qui contacter si je suis victime de discrimination (accès à l'emploi sportif et accès à la pratique sportive) ?

Le Défenseur des droits

Peut saisir le Défenseur des droits toute personne, mineure ou majeure, qui :

- s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- invoque la protection des droits d'un enfant ou une situation mettant en cause son intérêt, qu'il s'agisse de l'enfant lui-même, son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant ;
- s'estime victime d'une discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international ;
- a été victime ou témoin, sur le territoire de la République, de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/obtenir-des-reponses>

Solutions des exercices proposés dans chaque fiche

Fiche 1 : Qu'est-ce qu'une discrimination ? (p.10)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

- 1 (b).** En effet, si le motif religieux constitue un critère discriminant, il n'est pas le seul. Pour en savoir plus sur les critères, référez-vous à la liste dans le focus ci-après.
- 2 (a).** En effet, référez-vous à la liste dans le focus ci-après.
- 3 (b).** En effet, un comportement à caractère raciste pourra obéir à d'autres sanctions pénales comme celles applicables aux violences physiques ou verbales (si elles ont été commises pour un motif raciste).

Propositions de réponse- Partie Mise en application

La discrimination est-elle constituée ?

1. En l'espèce il y a un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre en lien avec un critère discriminatoire visé par la loi : la grossesse, dans un domaine prévu par la loi : l'emploi. La discrimination est donc caractérisée du fait des agissements du DRH, mais aussi du fait du comportement du Président qui a donné l'ordre de discriminer.
2. La discrimination est caractérisée par le refus de fourniture de service en lien avec la religion musulmane (vraie ou supposée en raison du port du voile).
3. Ce comportement peut être considéré comme relevant du harcèlement moral (agissements qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel). Si le harcèlement moral est en lien avec la situation de handicap, il constitue une forme de discrimination.
4. Si le refus de progression de groupe est réellement lié au niveau insuffisant de la joueuse, il n'y a pas de discrimination. En revanche, si des joueurs de même niveau que Kim Suong, ayant un nom à consonance française, ont pu progresser, il y aurait une présomption de discrimination.
5. La discrimination est caractérisée par la subordination d'un service à la domiciliation bancaire.
6. La discrimination est caractérisée par le refus de recrutement lié aux mœurs du candidat, suggérées par les photos.

7. La discrimination est caractérisée sur la base du critère de l'apparence physique. La discrimination repose sur des préjugés, si cette personne dispose d'une licence c'est qu'elle a pu présenter un certificat médical d'aptitude à exercer l'activité sportive. Il peut y avoir discrimination même si la personne qui discrimine pense agir dans l'intérêt de la personne qu'elle rejette.

Fiche 2 : Qu'est-ce qu'une incivilité ? (p.16)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

- 1 (a).** En effet, les incivilités constituent un type de comportement répréhensible à part entière. La difficulté étant qu'une incivilité recouvre un champ vaste de comportements.
- 2 (b).** En effet, certaines incivilités peuvent entraîner des conséquences pénales pour leur auteur (*Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 6 et à l'annexe 1 à la fin du guide*).

Propositions de réponse- Partie Mise en application

1. Oui et non. Un comportement humain est perçu différemment par les autres. Tous ses partenaires n'y verront pas forcément une incivilité. Ce qui rend l'appréhension de la notion d'incivilité délicate. Une difficulté qui implique une vigilance si le comportement génère une tension susceptible de dévier vers une violence.
2. Oui. Les règles du jeu prévoient généralement l'obligation pour les joueurs de serrer la main de l'arbitre. Dès lors, il faut rappeler au joueur concerné qu'il s'agit là, par exemple, d'une infraction au protocole d'avant match qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Fiche 3 : Qu'est-ce qu'une violence ? (p.20)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (a). En effet, une violence physique peut aussi entraîner un choc émotif, une perte d'emploi, un handicap, un décès. Les conséquences sont multiples.

2 (a). En effet, une violence verbale peut être qualifiée d'infraction pénale si elle revêt notamment la forme d'une injure ou d'une diffamation. Le régime de sanctions est notamment prévu aux articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 si ces infractions ont un caractère public⁶⁵.

3 (b). En effet, chacune a un champ de définition bien précis.

Pour approfondir les réponses aux questions 2 et 3 : référez-vous aux focus proposés dans la fiche 3.

Propositions de réponse- Partie Mise en application

1^{ère} mise en application

Un type de violence conduit souvent à un autre type de violence. Les différents types de violences sont très liés. En l'espèce, il s'agit de violences verbales suivies de violences physiques.

Au fil des fiches, vous trouverez des mises en situation revenant plus en détail sur ces différents points.

65. L'article 32 (sur la diffamation à caractère public) de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner : 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ; 2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal » (source : Légifrance).

L'article 33 (sur l'injure à caractère public) de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros. Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner : 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ; 2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » (Source : Légifrance).

2^{ème} mise en application

Oui. Les agissements que subis Mélanie peuvent relever du harcèlement moral. Il est constitutif d'une infraction pénale. En effet, l'article 222-33-2-2 du code pénal vise ainsi « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ».

Une définition qui a été étendue par le législateur dans la loi la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Désormais, le harcèlement moral ne se limite plus au milieu du travail et au couple. Tout comportement constitutif de harcèlement moral peut être sanctionné, quel que soit le contexte et le cadre dans lequel il est commis, dès lors qu'il a pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Comme il n'existe pas d'autres précisions dans le cas soumis, il n'est pas souhaitable d'orienter le débat vers une possible discrimination (au cas où les faits de harcèlement moral auraient pu être en lien avec un critère discriminatoire).

Fiche 4 : Quelles conséquences juridiques potentielles en cas de comportement répréhensible ? (p.28)

Réponses - Partie acquisition des connaissances

1 (b). En effet, certaines infractions pénales comme celles commises par les supporters sont sanctionnées par le code du sport.

2 (b). En effet, les deux responsabilités ont chacun un champ d'application précis. La responsabilité civile vise à réparer le dommage provoqué par un comportement répréhensible. La responsabilité pénale vise à sanctionner les comportements répréhensibles qualifiés d'infraction (si ce comportement répréhensible est un crime, un délit ou une contravention).

Pour en savoir plus : Référez-vous au tableau récapitulatif général à l'annexe 1 en fin de guide.

Proposition de réponse - Partie Mise en application

Les trois types de responsabilité peuvent être engagés compte tenu de la nature des faits.

Sur le plan disciplinaire : en fonction de la procédure disciplinaire applicable au sein de la fédération

Sur le plan civil : en application de l'article 1240 du code civil. La victime devra toutefois prouver la faute intentionnelle de son auteur.

Sur le plan pénal : le comportement du sportif rentre dans le cadre des violences physiques volontaires. Il s'agit d'une infraction pénale qui, selon la gravité des séquelles liées à son acte, sera qualifiée de crime, délit ou contravention. La qualification retenue entraînera l'application d'un régime de sanction spécifique (peine de prison et/ou amende). Le régime pourra être aggravé en fonction d'autres éléments (statut de la victime, motif du geste et notamment son éventuel caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste).

En pratique, la victime pourra regrouper les actions civiles et pénales (si elle décide d'actionner les deux). Par contre, ce n'est pas la victime qui actionnera l'action disciplinaire.

Au fil des fiches, vous trouverez des mises en situation revenant plus en détail sur ces différents points.

Fiche 5 : Quelles conséquences juridiques en cas de discrimination? (p.38)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (a et b). En effet, c'est l'application des articles 225-1 et 225-2 du code pénal. Par contre, l'article 225-3⁶⁶ vise ce que l'on appelle les dérogations c'est-à-dire les cas dans lesquels une discrimination pourra exceptionnellement être légale (Cf également la fiche 1).

2 (b). En effet, c'est ce qu'indique l'article 225-2 du code pénal.

66. L'article 225-3 du code pénal dispose : « Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ; 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'aptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ; 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du présent code, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ; 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ; 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste. Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. » (Source : Légifrance)

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Il est important de bien préciser le contexte. La législation précise que, en dehors des périmètres définis par la loi, chacun est libre d'exprimer ses convictions tant que celles-ci ne perturbent pas le fonctionnement d'une structure et n'entrent pas en contradiction avec la loi, comme l'Observatoire de la laïcité le rappelle.

Les personnes morales de droit privé (ex : club sportif local, salle de sport ...) ne peuvent refuser l'accès à un service pour des motifs liés aux croyances, vraies ou supposées, ou à une religion, et n'ont pas à exiger de leurs adhérents une neutralité. Un tel refus est constitutif d'une infraction pénale au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent toute discrimination concernant l'accès à un service. Une association sportive ou une société commerciale ne peut donc pas interdire l'accès à des membres pour des motifs d'appartenance, réelle ou supposée, à une religion.

Un responsable de salle de sports a été condamné à 500 euros d'amende avec sursis pour avoir interdit l'accès à une femme de confession musulmane, en raison du port du voile, par un jugement du tribunal correctionnel de Thionville en date du 17 juin 2014.

Toutefois, des mesures restrictives peuvent être prises si elles sont strictement justifiées par le fait que la manifestation religieuse emporte des troubles à l'ordre public (sécurité mais aussi hygiène...) et sont proportionnées, en application de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Fiche 6 : Quelles conséquences juridiques en cas d'incivilité ? (p.42)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (b). En effet, certaines incivilités peuvent faire l'objet de sanctions pénales comme les graffitis sur une enceinte sportive (atteintes aux biens) en application du principe posé de l'article 322-1 du code pénal⁶⁷. La sanction se fait en fonction de la gravité du dommage qui a été causée au bien dégradé. Le code du sport prévoit aussi des sanctions pénales contre les supporters, auteurs d'incivilité. C'est l'objet de l'article L. 332-9) propos du jet de projectiles⁶⁸. Le supporter pourra aussi se voir signifier

67. L'article 322-1 du code pénal dispose : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

68. L'article L.332-9 (alinéa 1) du code du sport dispose : « Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

une peine complémentaire au titre de l'article L. 332-11 du code du sport (sur les interdictions judiciaires de stade)⁶⁹.

2 (a). En effet, une incivilité (manque de respect, atteinte aux biens) peut faire l'objet de sanctions disciplinaires si le règlement de la discipline le prévoit.

Propositions de réponse- Partie Mise en application

1^{ère} mise en application

Sur le plan juridique, la situation peut être interprétée comme un manque de solidarité. En lui-même le manque de solidarité (incivilité) n'est pas sanctionné juridiquement. Néanmoins, les conséquences de ce manque de solidarité pourront quant à elles être constitutives d'une infraction pénale telle la non- assistance à personne en danger. En effet, l'article 223-6 du code pénal dispose :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Il est donc nécessaire que les organisateurs puissent prendre contact le plus rapidement possible avec les secours s'ils ne veulent pas se voir reprocher une éventuelle non-assistance à personne en danger et s'ils estiment que les difficultés sont trop importantes pour intervenir par eux-mêmes malgré leur expérience.

2^{ème} mise en application

Oui, s'ils sont identifiés comme les auteurs des tags. La réalisation de ces tags est constitutive d'un délit pénal compte tenu du fait que le bien a connu une importante dégradation. En principe, c'est l'alinéa 1 de l'article 322-1 du code pénal qui devrait s'appliquer pour le motif qu'il ne s'agit pas d'un dommage léger (réalisation avec une peinture indélébile). Selon l'alinéa 1 : *« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement*

69. L'article L. 332-11 du code du sport dispose : *« Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger. Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. ».*

et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. ». Toutefois, dans le cas présent, la sanction sera aggravée car l'infraction a été commise à plusieurs. C'est l'article 322-3 qui s'appliquera et la sanction sera de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. De plus, une peine complémentaire pourra également être prononcée sur la base de l'article 322-15 du code pénal (notamment l'obligation d'effectuer un stage de citoyenneté mais aussi le prononcé de l'interdiction des droits civiques).

Fiche 7 : Quelles conséquences juridiques en cas de violences ? (p.47)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (a). En effet. Pour une illustration d'une triple mise en jeu de sa responsabilité : référez-vous par exemple à la mise en situation ci-après.

2 (a). Néanmoins, il faut que la nature des peines soit différente (prison ou amende). Si chaque violence commise peut être sanctionnée par des peines de même nature, il ne pourra y avoir de cumul en application de l'alinéa 2 de l'article 132-3 du code pénal (interdiction du cumul de peines). Pour une application de l'article 132-3 du code pénal : référez-vous à la mise en situation ci-après.

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Compte tenu de la gravité de son comportement, il s'expose à la mise en jeu de sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

Sur le plan pénal : le joueur se rend coupable de violences physiques et de violences verbales aggravées par leur caractère raciste. Que risque-t-il ? L'auteur a commis une double infraction (violence physique et verbale).

En ce qui concerne la violence physique

1^{ère} étape : il faut se référer à l'article 222-11 du code pénal qui vise les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (l'article se situe dans le chapitre du code pénal consacré aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne). Selon l'article 222-11, l'auteur s'expose à une peine maximale de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

2^{ème} étape : la peine peut-elle être alourdie ? Oui, en application de l'article 176 alinéa 7 du code pénal (qui prévoit un régime d'aggravation de la peine de prison si une violence physique est motivée par un caractère raciste). La peine de prison sera portée à 6 ans.

En ce qui concerne la violence verbale

1^{ère} étape : il faut se référer à la loi du 29 juillet 1881 (article 33⁷⁰) car il s'agit d'une injure prononcée en public. La peine sera une amende de 12 000 € maximum.

2^{ème} étape : la peine peut-elle être alourdie ? Oui, en application de l'alinéa 3 du même article. La motivation raciste de la violence verbale (injure) expose son auteur à une peine maximale de 1 an de prison et 45 000 € d'amende.

Bilan : peut-il y avoir un cumul de peine sur le plan pénal ?

La réponse se trouve dans l'article 132-3 du code pénal. Celui indique : « *Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.* ». En conséquence (et par rapport au cas d'espèce), l'auteur ne pourra cumuler la peine de prison applicable à la violence physique et à la violence verbale. Ce sera celle la plus élevée qui sera prise en compte à savoir 6 ans. Pour l'amende, il ne pourra y avoir un cumul au titre de la violence physique et verbale. Les deux étant au même seuil, ce sera 45 000 € maximum d'amende qu'il pourra être amené à payer.

Sur le plan civil : l'auteur engage sa responsabilité personnelle compte tenu de la gravité de son comportement (sur la base de l'article 1240 du code civil⁷¹). La responsabilité civile de son club ne peut être engagée pour manquement par le club à son obligation de sécurité. Comme son comportement emporte des conséquences pénales, la victime aura intérêt à se constituer partie civile. Elle pourra être rejointe par une association de défense contre les victimes du racisme qui pourra se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts (en application de l'article 2-1 du code de procédure pénale).

Sur le plan disciplinaire : l'auteur s'expose à des sanctions qui pourront être alourdies compte tenu de la motivation raciste de ses propos. Un cumul de sanctions

70. L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « *L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros. Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner : 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ; 2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal.* »

71. L'article 1240 du code civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

est éventuellement possible. Ce sera à l'instance disciplinaire de la fédération (de la discipline dont l'auteur est licencié) d'en décider.

Fiche 8 : Quelles conséquences juridiques en cas de violences à caractère sexuel ? (p.50)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (b). En effet, les agressions sexuelles ne sont qu'une composante des violences à caractère sexuel. Une précision qui a son importance notamment sur le volet pénal.

2 (a). En effet, la plupart des infractions à caractère sexuel prévoient un alourdissement de la peine si l'auteur a cette qualité (ex : éducateur/entraîneur). C'est ce que prévoit par exemple l'article 222-24 du code pénal à propos du viol. La commission d'un viol, qualifié de crime, expose son auteur à 15 ans de réclusion criminelle. La peine est alourdie à 20 ans si l'auteur reconnu coupable avait la qualité mentionnée ci-avant.

3 (a). En effet, la protection pénale se manifeste par des sanctions pénales renforcées (notamment par rapport aux agressions sexuelles) ou encore par la création d'infractions destinées à protéger spécifiquement les mineurs (ce sont les articles 227-15 à 227-33 du code pénal). Les sanctions pénales sont lourdes et peuvent aller jusqu'à des peines complémentaires prévues aux articles 227-29 à 227-33 du code pénal).

Pour en savoir plus les peines applicables

Référez-vous au tableau récapitulatif général ci-avant.

Proposition de réponse- Partie Mise en application

1^{ère} mise en application

Victor B peut s'exposer à une sanction disciplinaire laquelle sera décidée au terme d'une procédure contradictoire par son employeur (ici, le chef de l'établissement puisqu'il est salarié de celui-ci). Par précaution, il pourra faire l'objet d'une mesure conservatoire l'empêchant de reprendre son travail le temps que la procédure disciplinaire aboutisse.

En parallèle, Victor B pourra voir sa responsabilité pénale engagée sur la base de l'article 227-22-1 du code pénal puisqu'Astrid est mineure. Il s'expose à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende. Néanmoins, les propositions n'ayant pas donné lieu à la rencontre puisqu'Astrid a donné l'alerte en amont, il ne sera pas soumis à la peine aggravée prévue par le même article (qui aurait été de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende). Au regard des faits, la victime (ici ses représentants légaux) pourra en outre se constituer partie civile pour demander des dommages et intérêts.

Au final, Victor B s'expose à une sanction administrative (qui peut aller jusqu'à l'arrêt de sa carrière en tant qu'entraîneur), une sanction pénale et civile.

2^{ème} mise en application

Il appartient au chef d'établissement de prendre le temps de vérifier la véracité des faits par une enquête administrative interne à la structure. Si les faits sont avérés, de nature incontestable (autrement dit que rien ne laisse supposer que la victime était consentante) et d'une particulière gravité suite à l'enquête administrative, des mesures conservatoires pourront être prises contre Franck (mesures pouvant aller jusqu'à une exclusion de l'établissement). La mesure conservatoire interviendra avant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire. La procédure disciplinaire se fera en application du règlement intérieur de la structure.

En parallèle, le chef d'établissement devra en application de l'article 40⁷² du code de procédure pénale, signaler les faits auprès du procureur de la république territorialement compétent. Le signalement pourra être le point de départ d'une action pénale. Franck est majeur alors que sa victime est mineure (âgée de plus de 15 ans). Bien qu'invoquant le fait que la victime aurait été consentante, il pourra faire l'objet d'une sanction pénale au titre de l'article 227-25 du code pénal qui dispose : « *Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.* »

Il s'expose aussi au versement de dommages et intérêts si la victime (représentants légaux) se sont constitués partie civile (*Pour en savoir plus sur la constitution de partie civile : référez-vous à la fiche 18*).

Fiche 9 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement à caractère raciste ? (p.56)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (a/b/c). En effet, les trois réponses sont exactes (*Pour en savoir plus : référez-vous aux fiches 1 et 3+ au focus de la fiche 1*).

2 (a). En effet, la sanction applicable sera celle de l'article 33 (alinéa 3⁷³) de la loi du 29 juillet 1881. Il s'agira d'une sanction pénale aggravée. L'auteur s'expose à

72. L'article 40 du code de procédure pénale dispose dans son alinéa 2 : « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

73. L'article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « *Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

un an de prison et 45 000 € d'amende. De même, les injures peuvent donner lieu à des sanctions pénales même lorsqu'elles ne sont pas proférées publiquement (ce sera une contravention. *Pour en savoir plus : référez-vous au focus 2 de la fiche 3*). Attention, certains propos proférés dans un local privé peuvent être qualifiés de public en fonction du contexte !

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Référez-vous à la correction de la mise en situation proposée dans la fiche 7.

Fiche 10 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement anti-LGBT ? (p.60)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

- 1 (b).** En effet, l'homophobie ne constitue que l'un des comportements anti-LGBT.
- 2 (b).** En effet, la gayphobie ne constitue qu'une composante de l'homophobie.
- 3 (a).** En effet, ce sera notamment le cas du régime aggravé de sanctions pénales en cas de violences verbales (en application du régime prévu par la loi du 29 juillet 1881 si la violence verbale a un caractère public. *Pour en savoir plus : référez-vous au focus 2 de la fiche 3 et aux deux mises en situation ci-après*).

Proposition de réponse- Partie Mise en application

1^{ère} mise en application

1^{ère} étape : Effectivement, les propos tenus par Coralie peuvent être qualifiés de violence verbale, pénalement répréhensible. Mais quel est le régime pénal applicable ?

2^{ème} étape : Ayant été tenus en public, le régime juridique applicable sera celui de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (*Pour en savoir plus : référez-vous au focus n°2 de la fiche 3*). Encore faut-il savoir s'il s'agit d'une injure ou d'une diffamation.

3^{ème} étape : la différence entre une injure et une diffamation est expliquée en détail dans le focus 2 de la fiche 3. En l'espèce, il s'agit d'une injure car il s'agit d'une expression vulgaire ou méprisante, non précédée d'une provocation et qui ne vous accuse d'aucun fait précis. L'expression employée à votre égard ne peut pas être vérifiée⁷⁴.

74. Les éléments de définition sont tirés du lien suivant : La définition est intégralement tirée du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077>

4^{ème} étape : le régime pénal applicable sera celui prévu par l'article 33⁷⁵ de la loi précitée. Plus précisément, ce sera l'alinéa 4 avec un régime de sanction aggravée car l'injure a un caractère anti-LGBT (lié à l'orientation sexuelle mentionnée dans l'article). La sanction sera la suivante : 1 an de prison et 45 000 € d'amende.

Sachant que Julie pourra aussi se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts. De même, mais à certaines conditions (dont l'accord de la victime), une association se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle peut se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts contre Coralie. Enfin et compte tenu du comportement de Coralie, la fédération sportive de la discipline en question peut en application de l'article L. 131-10⁷⁶ du code du sport exercer ce droit.

2^{ème} mise en application

1^{ère} étape : Effectivement, les propos tenus par Alexandre peuvent être qualifiés de violence verbale, pénalement répréhensible. Mais quel est le régime pénal applicable ?

2^{ème} étape : Ayant été tenus en public, le régime juridique applicable sera celui de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (*Pour en savoir plus : référez-vous au focus n°2 de la fiche 3*). Encore faut-il savoir s'il s'agit d'une injure ou d'une diffamation.

3^{ème} étape : la différence entre une injure et une diffamation est expliquée en détail dans le focus 2 de la fiche 3. En l'espèce, il s'agit d'une diffamation car il s'agit une allégation ou imputation (accusation) d'un fait non avéré qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. C'est-à-dire que l'auteur des propos accuse sa victime d'avoir commis tel ou tel fait précis. Le fait en question peut faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire⁷⁷.

4^{ème} étape : le régime pénal applicable sera celui prévu par l'article 32⁷⁸ de la loi précitée. Plus précisément, ce sera l'alinéa 3 avec un régime de sanction aggravée car la diffamation a un caractère anti-LGBT (lié à l'orientation sexuelle mentionnée dans l'article). La sanction sera la suivante : 1 an de prison et 45 000 € d'amende (ou l'une des deux seulement précise l'article).

75. L'article 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »

76. L'article L. 131-10 du code du sport dispose : « Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et des associations et sociétés sportives qui en sont membres. »

77. Les éléments de définition sont tirés du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>

78. L'article 32 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 181 dispose : « Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »

Sachant que Marc pourra aussi se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts. De même, mais à certaines conditions (dont l'accord de la victime), une association se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle peut se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts contre Alexandre. Enfin et compte tenu du comportement d'Alexandre, la fédération sportive de la discipline en question peut en application de l'article L. 131-1079 du code du sport exercer ce droit.

Fiche 11 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement à caractère sexiste ? (p.66)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (b). En effet, un comportement à caractère sexiste peut entraîner de nombreuses conséquences pour son auteur. Notamment sur le plan disciplinaire et pénal. Sachant que depuis 2017, de nombreuses sanctions pénales sont aggravées dans les cas où le comportement de l'auteur (constitutif d'une infraction donnant lieu à sanction) a été motivé par un motif sexiste.

2 (b). En effet, un comportement à caractère sexiste pourra aussi, selon les cas, être qualifié de discrimination ou de violence physique.

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Les actions possibles

Engager, au niveau du club et de la fédération à laquelle il est affilié, des sanctions disciplinaires contre les joueurs fautifs sur la base du barème prévu par la fédération.

Engager une action civile afin d'obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait des injures.

Engager une action pénale en vue de rechercher la responsabilité pénale des auteurs des injures. En effet, il s'agit d'injures et non de diffamation qui ont été proférées dans un espace public. C'est donc le régime de l'article 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 qui s'appliquera. La sanction sera de 1 an de prison et 45 000 € d'amende.

79. L'article L. 131-10 du code du sport dispose : « Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et des associations et sociétés sportives qui en sont membres. »

Fiche 12 : Quelles conséquences juridiques en cas de bizutage ? (p.72)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (b). En effet, la pratique du bizutage est un délit prévu à l'article 225-16-1 du code pénal. Le champ du sport est concerné par ce délit.

2 (b). En effet, l'article 225-16-1 est explicite : le délit est constitué peu importe que la victime ait été consentante ou non. En effet, le consentement peut avoir été influencé par la pression du groupe. Par ailleurs, les personnes qui refusent de se soumettre à la pression d'un groupe et refusent de participer à une pratique de bizutage sont désormais protégées par l'article 225-1-2 du code pénal. La disposition pénale s'appliquera si elle est victime d'une discrimination (inégalité de traitement) dans sa structure suite à son refus de se soumettre à une telle pratique.

3 (a). En effet, elle bénéficie (au même titre que la personne refusant de se soumettre à une pratique de bizutage) de l'application de l'article 225-1-2 du code pénal créé par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté. La disposition pénale s'appliquera si elle est victime d'une discrimination (inégalité de traitement) dans sa structure suite à sa dénonciation.

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Il est important tout d'abord que Sébastien parle de ce qu'il a vécu à un proche (parents, famille ou amis). De plus, il n'existe pas de bons ou mauvais bizutages car c'est à la victime elle seule de décider de ce qui a été dégradant ou humiliant, elle est seule juge de ce qu'elle a vécu. C'est d'ailleurs le sens de l'article 225-16-1 du code pénal relatif au délit spécifique du bizutage. Ce délit spécifique est désormais étendu au champ du sport depuis la loi 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a étendu le champ d'application de l'article 225-16-1 du code pénal (créé à la fin des années 90) au champ du sport.

Sébastien est donc protégé juridiquement. Sébastien n'a donc pas à culpabiliser sur le fait qu'il aurait accepté de se soumettre au rite et donc qu'il était consentant.

Il pourra exercer une action pénale en s'appuyant sur des professionnels pour l'accompagner et le soutenir dans sa démarche comme le Comité National Contre le Bizutage qui met à disposition des numéros d'urgence pour les victimes (06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70 ou 06 07 76 93 20).

Il n'a également pas à avoir crainte d'agir au pénal. Il sera protégé par un autre article du code pénal (article 225-1-2 du code pénal) pour avoir dénoncé de tels faits si cette action devait le conduire à sa mise à l'écart (au cas où il souhaiterait rester dans le club qu'il vient de rejoindre ou évoluer dans un autre club dans la même discipline).

Fiche 13 : Quel encadrement juridique pour les sportifs ? (p.80)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (b). En effet, si le respect du cadre juridique passe nécessairement par le respect de la règle de jeu, son champ d'application est en fait beaucoup plus large. Il vise également le comportement du sportif (lors de l'entraînement ou de la compétition sportive).

2 (a). En effet, son comportement rentre dans le cadre du délit pénal de l'injure (*Pour en savoir plus sur la définition : référez-vous à la fiche 3*) prévu par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881. La sanction pénale sera une amende de 12 000 € maximum. Par contre, si l'injure revêt un caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste, la sanction sera aggravée. Dans ce cas, la peine maximale sera de 1 an de prison et une mande pouvant aller jusqu'à 45 000 €.

3 (a). En effet, depuis la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, l'arbitre est reconnu comme un agent chargé d'une mission de service public. À ce titre, il bénéficie d'une protection pénale renforcée vis-à-vis notamment des agressions physiques. Ce qui se traduit par une aggravation de la peine pénale contre son auteur (*Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 17 sur la protection des arbitres*).

Proposition de réponse- Partie Mise en application

La responsabilité disciplinaire d'Adrien pourrait être engagée s'il a commis une faute sportive ; en d'autres termes, si le règlement de la discipline dans laquelle il évolue n'a pas été respecté bien qu'il prévoit la possibilité d'un certain contact physique)

La responsabilité civile pourrait être aussi engagée au vu du préjudice subi par Tristan. Les conséquences sont importantes, notamment sur le plan financier en raison de son incapacité à poursuivre pour l'instant son activité professionnelle ou du coût possible de la rééducation. Le préjudice moral peut aussi être invoqué.

Il pourrait être judicieux de relier l'action civile à l'action pénale (*Pour en savoir plus : référez-vous aux focus 1 et 2 de la fiche 4 ainsi qu'au focus de la fiche 18*). Or, l'article 122-4 du code pénal dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires(...)* ». Pour autant, le juge pénal prendra en compte les spécificités de la discipline sportive et notamment le règlement de la fédération. Toutefois, la responsabilité pénale sera retenue en cas d'atteinte à l'intégrité résultant d'une violation délibérée des règles sportives. Afin de réprimer une atteinte illégitime à l'intégrité physique, une sanction pénale peut alors s'ajouter à une sanction disciplinaire. A notamment été condamné un joueur de rugby qui avait porté un coup violent au visage d'un joueur adverse, alors que ce dernier s'était déjà dessaisi du ballon et n'était plus en action de jeu (Crim. 21 octobre 1965).

Fiche 14 : Quel encadrement juridique pour les éducateurs sportifs ? (p.84)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (b). En effet, l'article L. 212-9 du code du sport (article de référence en matière d'obligation d'honorabilité pour les éducateurs sportifs) vise aussi bien les éducateurs professionnels que les éducateurs bénévoles.

2 (a). En effet, l'article L. 212-1 du code du sport impose cette obligation aux éducateurs sportifs rémunérés. Une obligation qui s'étend à certains bénévoles (encadrant des activités sportives spécifiques comme la plongée, le parachutisme). Pour les autres bénévoles, il n'y a pas d'obligation spécifique mais ils sont soumis à une obligation générale de sécurité dans la prestation qu'ils sont amenés à effectuer (obligation générale de sécurité prévue par l'article L. 421-3 du code de la consommation⁸⁰)

3 (a). En effet, cela vise par exemple les agressions sexuelles ainsi que les atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans et plus. Les dispositions sont prévues dans le code pénal (dont les articles 222-24 et 222-28) à travers la mention : « *Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ».

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Référez-vous à la correction de la mise en situation n° 1 de la fiche 8.

Fiche 15 : Quel encadrement juridique pour les dirigeants et les clubs ? (p.88)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (a) Oui, si les conditions posées par l'article 121-3 du code pénal sont remplies. La mise en jeu de sa responsabilité pénale n'est pas systématique.

2 (a) Sur le premier cas, sera mis en application l'article L.223-2 du code du sport s'applique⁸¹ (Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 17 sur la protection des arbitres). Sur le deuxième cas, sera mis en application l'alinéa 4 de l'article 33 de

80. L'article L.421-3 du code de la consommation dispose : « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

81. L'article L.223-2 du code du sport dispose : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles. » (Source : Légifrance).

la loi du 29 juillet 1881⁸² sur la liberté de la presse (*Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 10 sur les conséquences juridiques des comportements anti-LGBT+ au focus 1 de la fiche 3 sur la définition d'une injure*). Sachant aussi qu'une association de prévention LGBT pourra, à certaines conditions prévues par l'article 48-4⁸³ de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, se constituer partie civile (et exercer de ce fait une action pénale).

3 (a/b/c). En effet, les clubs accueillent des manifestations/matches, prennent part à des compétitions (tournois, championnats...). Les clubs peuvent aussi organiser des compétitions non officielles comme des matchs amicaux. Pour certaines disciplines sportives, la Fédération et ses instances locales organisent des compétitions officielles qui permettent de délivrer des titres locaux ou nationaux. Enfin, les agences de communication/événementielles peuvent organiser des manifestations officielles comme ASO pour le Tour de France. Il n'y a dans ce cas pas de délivrance de titres mais une remise de prix est possible... De même, certaines autres structures privées organisent des tournois/compétitions avec délivrance de titres « privés ».

4 (a/b). En effet, un club ne peut pas engager sa responsabilité pénale lorsqu'il n'a pas organisé un événement sportif.

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Référez-vous aux corrections des mises en application proposées dans la fiche 1, la fiche 5 et la fiche 6 (mise en situation n°1)

Fiche 16 : Quel encadrement juridique pour les supporters ? (p.94)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (a). Référez-vous plus particulièrement à l'article 6 de la loi du 10 mai 2016. Vous pouvez le trouver à partir du lien suivant : <https://bit.ly/2pZbLKW>

82. L'alinéa 4 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « (...) Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. » (À savoir un an de prison et 45 000 € d'amende / Source : Légifrance).

83. L'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou identité de genre ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-77 du code pénal. Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. » (source : Légifrance).

Vous pouvez également vous référer à la plaquette d'information du ministère des Sports sur ce que la loi du 10 mai 2016 change pour les supporters. Vous pouvez la trouver sur le lien suivant : <https://bit.ly/2uHBvQL> (site internet du ministère des Sports).

2 (b). Elle renforce aussi l'arsenal juridique pour lutter contre les dérives que peuvent commettre certains supporters. C'est l'objet de l'article 3 de la loi qui renforce le dispositif des interdictions administratives de stade prévu à l'article L 332-16 du code du sport. Vous pouvez le trouver à partir du lien suivant : <https://bit.ly/2pZbLKW>

3 (b). Effectivement, l'arsenal juridique français en matière de sanctions contre les dérives de certains supporters est riche et a régulièrement été renforcé par le législateur depuis le début des années 1990 (tant sur le plan administratif que sur le plan pénal). Il n'en demeure pas moins que les supporters disposent de voies de recours pour contester les mesures dont ils peuvent faire l'objet (comme devant le juge administratif pour contester une mesure administrative). À cela, il convient d'ajouter le nouveau dispositif législatif de 2016 qui, non seulement, affirme solennellement que les supporters sont des acteurs du sport à part entière mais aussi accompagne cette reconnaissance de nouveaux dispositifs comme le référent supporters ou le dispositif d'agrément pour les associations de supporters.

Sur ce dernier point, vous pouvez à nouveau vous référer à la plaquette d'information du ministère des Sports sur ce que la loi du 10 mai 2016 change pour les supporters (*Pour en savoir plus sur la plaquette d'informations : référez-vous aux précisions sur la réponse 1-a ci-avant*).

4 (a). En effet, c'est l'objet de l'article L. 332-11 du code du sport⁸⁴.

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Sur le plan pénal, l'infraction (qualifiée ici de délit) commise par le supporter correspond à ce que prévoit l'article 222-11 du code pénal. A priori, le supporter encourt 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende. Toutefois, il s'est attaqué à un arbitre qui, depuis 2006 (*Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 17*) bénéficie d'une protection juridique renforcée en tant qu'agent exerçant une mission de service public. La peine maximale peut être, en conséquence, aggravée pour le supporter en application de l'alinéa 4 bis de l'article 222-12 du code pénal. Elle peut aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

84. L'article L. 332-11 du code du sport dispose : « Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourrent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger. Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. » (Source : Légifrance).

En outre, le supporter pourra se voir opposer une peine complémentaire au titre de l'article L.332-11 du code du sport. Il s'agit d'une interdiction prise par l'autorité judiciaire empêchant pour une durée maximale de 5 ans le supporter de fréquenter une enceinte sportive (où qu'elle soit) et ses abords.

Pour info : vous pouvez retrouver les articles du code pénal et du code du sport cités directement sur le site internet Legifrance.

Fiche 17 : Comment les arbitres sont-ils juridiquement protégés ? (p.100)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (a). En effet, c'est l'un des points-clés de la loi de 2006. Pour cela, elle dote l'arbitre du statut d'agent chargé d'une mission de service public. Un statut qui lui permet de bénéficier d'une protection pénale renforcée applicable à l'ensemble des agents chargés d'une mission de service public.

2 (b). En effet, si la loi de 2006 apporte de nouvelles garanties aux arbitres sur le plan pénal, le volet disciplinaire relève quant à lui des fédérations sportives (via leurs règlements disciplinaires). Elles pourront d'ailleurs prévoir un régime aggravé de sanctions si les incivilités, violences sont commises contre un arbitre. C'est ce que prévoit notamment la fédération française de football dans son règlement disciplinaire 2017_2018. Il est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2ocVwLU>

3 (a). En effet, les arbitres peuvent également bénéficier de protections particulières au sein des règlements disciplinaires des fédérations sportives mais aussi d'autres dispositifs de protection pénale comme la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (contre les violences verbales de type injure et diffamation sauf si elles sont en lien avec l'alinéa 5 de l'article 433-3 du code pénal disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2Ef9H5X>

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Il est important que Guillaume puisse se tourner vers les autorités de sa fédération mais aussi qu'il prenne contact avec son syndicat (s'il est membre) ou une association comme l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (qui pourra l'écouter, le renseigner voire l'accompagner dans ses démarches). Car, **en tant qu'arbitre, il dispose d'une protection renforcée sur le plan pénal et disciplinaire.** En cela, il est important de lui conseiller de ne pas laisser sans suite cette affaire par peur de représailles (menaces, intimidation), lesquelles peuvent être sanctionnées aussi sur le plan pénal au titre de l'article 433-3 du code pénal.

Il pourra aussi bénéficier de dommages et intérêts via une action civile. Comme au niveau de la licence le joueur et l'arbitre ont le même assureur et que les assurés ont, de par la loi, la qualité de tiers entre eux, cette action sera prise en charge par l'assureur de la licence (y compris les frais de défense) à condition que l'arbitre pense à prévenir l'assureur au moyen d'une déclaration de sinistre au tout début de l'action et au plus tôt dès la réalisation de l'infraction.

Pour en savoir plus sur les démarches

L'Association Française du Corps Arbitral Multisports, qui représente auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif l'ensemble des arbitres et juges du sport Français, se tient à votre disposition pour vous aider sur la marche à suivre. N'hésitez pas à la saisir : par email sur l'adresse : president.afcam@orange.fr ou directement sur son site internet : www.arbitre-afcam.org

Fiche 18 : comment aider les victimes d'incivilités, violences et discriminations dans le sport ? (p.104)

Réponses- Partie acquisition des connaissances

1 (b). Pour en savoir plus : référez-vous à la question-réponse n°2 du focus proposé dans la fiche 18.

2 (a). Pour en savoir plus : référez-vous à la question-réponse n°4 du focus proposé dans la fiche 18. À noter les importantes modifications apportées par le législateur quant au délai de prescription. C'est ce qui résulte de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale. Vous pouvez consulter la loi sur le lien suivant : <https://bit.ly/2xthPQv>

Que retenir des nouvelles règles en matière de prescription ?

La loi prévoit de doubler les délais en matière de prescription pénale pour les crimes et délits. Ainsi le délai de prescription de l'action publique passe de dix à vingt ans en matière criminelle et de trois à six ans pour les délits de droit commun.

Source : <https://bit.ly/2q2w60K>

3 (b). Pour en savoir plus : référez-vous à la question-réponse n°4 du focus proposé dans la fiche 18. Quelques exceptions sont possibles (la loi précitée du 27 février 2017 apporte des éléments sur les infractions occultes ou dissimulées). Parmi elles, le délai de prescription en matière de discrimination commence à courir à compter du jour où la victime a eu connaissance de la discrimination. De même, la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a modifié l'article 7 du code de procédure pénale : désormais, en cas de viol, « l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ».

4 (a). Pour en savoir plus : référez-vous à la question-réponse n°7 du focus proposé dans la fiche 18.

Proposition de réponse- Partie Mise en application

Référez-vous aux propositions de corrections des mises en application proposées dans les fiches 3, 12 et 17.



95 avenue de France - 75650 Paris cedex 13

www.sports.gouv.fr